Bureau de dépôt : Louvain 1
Hebdomadaire, sauf juillet et août
ISSN 0021-812X
P301031

larcier

Journal des tribunaux

http://jt.larcier.be
21 mai 2016 - 135e année
20 - N° **6648**
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

Sommaire

Doctrine

Chronique de législation en droit privé (1er juillet - 31 décembre 2015), par R. Jafferali (coord.), C. Aughuet, M. Berwette, J. Biart, J. Cabay, P. Campolini, L. Coenjaerts, C. De Jonghe, N. Gallus, M. Grégoire, M. Rousseau, D. Szafran et D. Zygas 321

Jurisprudence

■ Assurances - Vol - Preuve
Liège, 4 janvier 2016 336

■ Réparation d'une omission de statuer (article 794/1 C. jud) - Conditions - Demande originaire formulée oralement - Débats succincts (article 735 C. jud.) - Régularité
Trib. fam. Namur, div. Namur, 3e ch., 23 novembre 2015 336

■ Droit judiciaire - Acte introductif d'instance - Recours à la citation - Proposition tardive par la partie adverse de recourir à la requête conjointe
Trib. fam. Namur, div. Namur, 3e ch., 1er février 2016 337

Chronique

Colloques - Bibliographie - Coups de règle - Dates retenues.

Les Codes commentés Larcier
DÉONTOLOGIE DES PROFESSIONS JURIDIQUES
Huissiers de justice

Arnaud Galloy, Patrick Gielen, Pascal Lombardi, Bert Nelissen

Un outil pratique et efficace dans la matière de la discipline et de la déontologie, augmenté d'une analyse jurisprudentielle et doctrinale.

> Collection : Les Codes commentés Larcier
150 p. • 40,00 € • Édition 2016

Existe aussi en néerlandais

larcier www.larcier.com

commande@larciergroup.com
c/o Larcier Distribution Services sprl
Fond Jean Pâques, 4 b – 1348 Louvain-la-Neuve – Belgique
Tél. 0800/39 067 – Fax 0800/39 068

Doctrine

Chronique de législation en droit privé[1]

(1er juillet - 31 décembre 2015) (1re partie)

1 Droit des personnes

A. Divorce par consentement mutuel

1. Réconciliation et recours. — Mettant fin aux controverses antérieures, la loi du 17 juillet 2015 modifie l'article 1299 du Code judiciaire en ce qui concerne l'appel, pour cause de réconciliation, d'un jugement prononçant le divorce par consentement mutuel[2].

Cette réconciliation rend l'appel recevable, à condition que le recours soit introduit par les deux époux conjointement et dans le mois du prononcé de la décision.

B. Euthanasie des mineurs

2. Rejet du recours en annulation. — Par arrêt n° 153/2015 du 29 octobre 2015, la Cour constitutionnelle rejette le recours en annulation de la loi du 28 février 2014 modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, en vue d'étendre l'euthanasie aux mineurs, sous réserve d'une précision quant à l'interdiction de passer outre à l'évaluation du pédo-psychiatre ou du psychologue consulté qui conclurait à l'absence de discernement du mineur concerné[3].

3. Suite — Euthanasie et droit à la vie. — Le premier moyen à l'appui du recours en annulation portait sur la violation alléguée du droit à la vie et de l'obligation du législateur d'assurer une protection particulière aux mineurs.

Le moyen est rejeté par la Cour constitutionnelle qui rappelle que, dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le droit à la vie privée comprend le droit de la personne de décider de quelle manière et à quel moment sa vie doit prendre fin, à condition que cette personne soit en mesure de former librement sa volonté à ce propos.

Le droit à la vie privée englobe donc le droit d'éviter ce qui, aux yeux de la personne concernée, constituerait une fin de vie indigne, pénible.

L'exercice de ce droit suppose une volonté libre en manière telle qu'il appartient au législateur de protéger les personnes vulnérables même contre des agissements par lesquels elles menacent leur propre vie.

L'euthanasie pour les mineurs suppose donc des garanties, des mesures de protection pour assurer le respect de la libre volonté.

Ce rappel permet de cerner la question réellement posée à la Cour constitutionnelle, à savoir celle de la réalisation d'un juste équilibre entre le respect de la vie privée qui permet d'éviter une fin de vie indigne et la protection de la vulnérabilité.

Dans la loi du 28 février 2014, le législateur a tenu compte des caractères particuliers de la situation des mineurs, notamment en limitant l'euthanasie à l'hypothèse de souffrances physiques et en exigeant que la personne concernée soit au stade terminal de la maladie.

De cette façon, la loi a réalisé un juste équilibre.

4. Suite - Contrôle du discernement. — Le recours en annulation invoquait également le caractère insuffisant de la garantie fondée sur la consultation d'un pédo-psychiatre ou d'un psychologue chargé d'évaluer le discernement du mineur concerné.

(1) Sous la coordination de Rafaël Jafferali, chargé de cours titulaire de la chaire de droit des obligations à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles (Simont Braun). La présente chronique recense la législation adoptée en matière de droit privé au cours de la période sous revue, ainsi que les arrêts de la Cour constitutionnelle rendus dans ce domaine. La dernière livraison de la chronique est parue au *J.T.*, 2015, pp. 737 et s.
(2) *M.B.*, 1er septembre 2015.
(3) C. const., 29 octobre 2015, n° 153/2015. Sur la question plus large de l'euthanasie, voy. également récemment G. Genicot, « Arrêt de traitement, droit à la vie, autonomie personnelle et patients vulnérables - Réflexions autour de l'affaire *Vincent Lambert* », *J.T.*, 2016, pp. 17 et s.

this jurisquare copy is licenced to ULB on Campus [rjaffera@ulb.ac.be]

Les demandeurs en annulation faisaient valoir qu'aucune formation spécifique n'était exigée des praticiens consultés, que la loi ne fixait pas de critères de choix entre le pédo-psychiatre et le psychologue ni de critères d'appréciation du discernement ; le recours invoquait également l'absence de disposition expresse exigeant l'indépendance du pédo-psychiatre ou du psychologue par rapport au médecin traitant, au mineur et au représentants légaux ainsi que l'absence de consultation d'un deuxième praticien permettant une seconde appréciation de la capacité de discernement ou enfin, le défaut de caractère obligatoire de l'appréciation.

La Cour constitutionnelle relève que la loi du 28 mai 2002 impose au médecin différentes obligations — consultation d'autres médecins, information du patient, concertation avec le patient... –, pour contrôler le caractère grave et incurable de la pathologie, le caractère inapaisable de la souffrance et la volonté libre et répétée du patient.

Pour le mineur, la loi du 28 février 2014 impose, en outre, un contrôle du discernement.

La Cour constitutionnelle juge ce critère moins arbitraire que celui de l'âge en faisant notamment une comparaison avec les dispositions de la loi du 2002 sur les droits du patient relative au refus de consentement à l'acte médical.

La Cour souligne également que le législateur peut déroger à l'incapacité et soumettre cette dérogation à des critères qui doivent être appréciés au cas par cas, la fixation de critères abstraits et généraux dans la loi étant ici irréalisable.

La loi du 28 février 2014 organise un contrôle du discernement par un pédo-psychiatre ou par un psychologue, c'est-à-dire par un professionnel qui a la formation nécessaire en matière d'analyse du discernement.

Certes, la loi ne prévoit pas expressément l'indépendance du pédo-psychiatre ou du psychologue, mais ceci est déjà prévu par les obligations déontologiques.

Enfin, le contrôle de la capacité de discernement est une garantie et une obligation pour le médecin qui ne peut pas pratiquer une euthanasie si cette condition n'est pas remplie.

Pour la Cour constitutionnelle, ces éléments constituent des garanties suffisantes.

5. Suite - Accord des représentants légaux. — Le recours en annulation invoquait également que l'exigence de l'accord des représentants légaux — soit l'accord d'un tiers — constitue une atteinte à l'intégrité et au droit à la vie du mineur.

Ce moyen est également rejeté, la Cour constitutionnelle considérant que l'accord des représentants légaux constitue la réalisation d'un juste équilibre entre vie privée et incapacité de mineur.

C. Filiation

6. Contestation de reconnaissance et vices de consentement. — Par son arrêt n° 126/2015 du 24 septembre 2015, la Cour constitutionnelle confirme sa jurisprudence relative à la fin de non-recevoir à la contestation de reconnaissance de paternité liée à l'exigence d'un vice de consentement dans le chef de certains titulaires de l'action soit, en l'espèce, la mère de l'enfant, conformément à l'article 330, § 1er, alinéa 2, du Code civil[4].

Pour la Cour, le législateur a légitimement voulu limiter les possibilités de contestation dans un but de sécurité juridique en prenant en compte le consentement donné et la nécessité de ne pas autoriser sans condition la remise en cause d'un consentement libre et éclairé.

La Cour souligne encore que cette disposition n'empêche pas de façon absolue l'examen d'une contestation dès lors que d'autres titulaires — l'enfant reconnu ou l'homme qui revendique la paternité — sont autorisés à agir sans pouvoir se voir opposer cette fin de non-recevoir spécifique[5].

7. Établissement de la filiation et contrôle de l'intérêt de l'enfant. — Les arrêts de la Cour constitutionnelle nos 101/2015 et 102/2015 du 2 juillet 2015 confirment que l'article 329*bis*, § 2, alinéa 3, du Code civil viole l'article 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution dans l'interprétation où le tribunal ne serait autorisé qu'à opérer un contrôle marginal de l'intérêt de l'enfant lorsque le candidat à la reconnaissance de filiation doit introduire une action judiciaire pour vaincre le refus de consentement de l'enfant mineur non émancipé ou du parent à l'égard duquel la filiation est déjà établie[6].

Tant l'article 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution que l'article 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant imposent aux juridictions de prendre en compte, de manière primordiale, l'intérêt de l'enfant dans les procédures le concernant, ce qui englobe les procédures relatives à l'établissement de la filiation.

Si l'intérêt de l'enfant revêt un caractère primordial, il n'a pas pour autant un caractère absolu : dans la mise en balance des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière du fait qu'il représente la partie faible dans la relation familiale ; cette place particulière ne permet pas pour autant de ne pas prendre également en compte les intérêts des autres parties en présence.

En disposant que le tribunal peut refuser la reconnaissance si elle est « manifestement contraire » à l'intérêt de l'enfant, l'article 329*bis*, § 2, alinéa 3, du Code civil n'autorise néanmoins le juge qu'à opérer un contrôle marginal de l'intérêt de l'enfant, qui est incompatible avec l'exigence de l'article 22*bis* de la Constitution, combiné avec l'article 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, d'accorder, dans la balance des intérêts en présence, une place prépondérante à l'intérêt de l'enfant.

8. Contestation de filiation et possession d'état. — La possession d'état est une nouvelle fois censurée par la Cour constitutionnelle qui dit pour droit, dans son arrêt n° 168/2015 du 26 novembre 2015, que l'article 330, § 1er, alinéa 1er, du Code civil viole l'article 22 de la Constitution combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce que l'action en contestation de la reconnaissance de paternité intentée par l'enfant n'est pas recevable si ce dernier a la possession d'état à l'égard de la personne qui l'a reconnu[7].

La motivation est « classique », puisque la Cour reprend sa jurisprudence antérieure en rappelant que si la possession d'état est érigée en fin de non-recevoir « absolue » de l'action en contestation de reconnaissance, la réalité sociale de la paternité l'emporte dans tous les cas sur d'autres intérêts en cause et, notamment, celui de l'enfant mineur. Celui-ci serait ainsi totalement privé de la possibilité de contester la reconnaissance de paternité et le juge se verrait empêcher de tenir compte des intérêts de toutes les parties concernées.

À ce titre, la mesure n'est pas proportionnée aux buts légitimes poursuivis par le législateur, étant la paix des familles, la sécurité juridique des liens familiaux et l'intérêt de l'enfant.

D. Incapacité

9. Nullité du testament. — La sanction de nullité prévue par l'article 488*bis*, i, alinéa 2 ancien, du Code civil — abrogé par l'article 27 de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine — n'était pas applicable au testament établi sans l'autorisation du juge de paix à une date située entre le dépôt de la requête en désignation d'un administrateur provisoire et l'ordonnance du juge de paix accueillant cette requête.

Par arrêt n° 128/2015 du 24 septembre 2015, la Cour constitutionnelle dit pour droit que cette disposition ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution dès lors que la nullité du testament pouvait encore être poursuivie sur pied de l'article 901 du Code civil si les héritiers ou les tiers qui s'estimaient lésés étaient en mesure de rapporter la preuve, par toutes voies de droit, que le testateur n'était pas sain d'esprit au moment de la rédaction du testament contesté[8].

(4) C. const., 24 septembre 2015, n° 126/2015.
(5) C. const., 25 septembre 2014, n° 139/2014 et 19 mars 2015, n° 38/2015 ; chronique précédente, *J.T.*, 2015, p. 739.
(6) C. const., 2 juillet 2015, nos 101/2015 et 102/2015. Voy. également C. const., 7 mars 2013, n° 30/2013.
(7) C. const., 26 novembre 2015, n° 168/2015. Voy. notamment C. const., 19 septembre 2014, n° 127/2014 et 12 mars 2015, n° 35/2015 ; chroniques précédentes, *J.T.*, 2011, p. 738 ; *J.T.*, 2014, p. 2 ; *J.T.*, 2014, p. 466 ; *J.T.*, 2015, p. 391 ; *J.T.*, 2015, p. 739.
(8) C. const., 24 septembre 2015, n° 128/2015.

this jurisquare copy is licenced to ULB on Campus [rjaffera@ulb.ac.be]

10. Signification et notification à l'administrateur provisoire. — L'article 488*bis*, k, ancien, du Code civil — abrogé par la loi précitée du 17 mars 2013 –, disposait que les significations et notifications faites aux personnes pourvues d'un administrateur provisoire sont faites à ce dernier à son domicile ou sa résidence.

La question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle portait sur l'application de cette disposition aux convocations adressées par le Forem à un demandeur d'emploi mis sous administration provisoire et à la décision de radiation de son inscription comme demandeur d'emploi.

L'objectif de cette disposition est de permettre à l'administrateur provisoire de protéger efficacement les intérêts de la personne vulnérable et notamment, de requérir en sa faveur l'application de la législation sociale.

Aussi, la non-application de cette disposition priverait sans justification raisonnable les demandeurs d'emploi mis sous administration provisoire de la protection nécessaire et ne serait dès lors pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Par arrêt n° 106/2015 du 16 juillet 2015, la Cour constitutionnelle dit pour droit qu'interprété comme n'imposant pas que les convocations adressées par le Forem à un demandeur d'emploi mis sous administration provisoire et la décision de radiation de son inscription comme demandeur d'emploi soient signifiées ou notifiées à l'administrateur provisoire, l'article 488*bis*, k, du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution[9].

Par contre, interprété comme imposant que les convocations adressées par le Forem à un demandeur d'emploi mis sous administration provisoire et la décision de radiation de son inscription comme demandeur d'emploi soient signifiées ou notifiées à l'administrateur provisoire, l'article 488*bis*, k, du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention.

Nicole GALLUS[10]

2 Droit patrimonial de la famille

11. Conversion de l'usufruit successoral du conjoint survivant. — Nous informions précédemment nos lecteurs[11] de l'adoption de la loi du 22 mai 2014 insérant un article 624/1 dans le Code civil et modifiant l'article 745*sexies* du même Code en vue de fixer les règles pour la valorisation de l'usufruit en cas de conversion de l'usufruit du conjoint survivant et du cohabitant légal survivant[12].

Pour mémoire, cette loi a essentiellement pour vocation de fixer légalement le taux de conversion de l'usufruit légal du conjoint survivant et du cohabitant légal survivant, et habilite, pour ce faire, le ministre de la Justice à établir, le 1er juillet de chaque année, deux tables de conversion (l'une pour les hommes et l'autre pour les femmes) fixant le taux de conversion dudit usufruit.

Dans ce contexte, l'arrêté ministériel du 1er juillet 2015 établissant les tables de conversion de l'usufruit visées à l'article 745*sexies*, § 3, du Code civil a été publié au *Moniteur belge* du 9 juillet 2015[13] et est entré en vigueur, de même que la loi précitée du 22 mai 2014, le 19 juillet 2015.

Ces tables de conversion de l'usufruit successoral du conjoint et du cohabitant légal survivant (l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes) sont donc d'application depuis le 19 juillet 2015.

12. Droits successoraux du conjoint survivant en l'absence de descendants. — Saisie par un jugement du tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 23 octobre 2014, la Cour Constitutionnelle a été invitée à se prononcer sur la compatibilité de l'article 745*bis*, § 1er, alinéa 2, du Code civil avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Pour mémoire, l'article 745*bis*, § 1er, alinéa 2, du Code civil dispose que, lorsque le défunt ne laisse pas de descendants, d'enfants adoptifs ou de descendants de ceux-ci, « le conjoint survivant recueille la pleine propriété de la part du prémourant dans le patrimoine commun et l'usufruit du patrimoine propre du défunt ».

Il en résulte que le conjoint survivant qui était marié avec le *de cujus* sous un régime de communauté recueille (en l'absence de descendants biologiques ou adoptifs) la pleine propriété du patrimoine commun et l'usufruit des biens propres du défunt, tandis que le conjoint survivant qui était marié avec le *de cujus* sous un régime séparatiste ne recueille que l'usufruit du patrimoine personnel de défunt (en l'absence de patrimoine commun sur lequel faire valoir les droits en pleine propriété prévus à l'article 745*bis*, §1er, alinéa 2, du Code civil et à défaut de pouvoir assimiler les biens indivis aux biens communs).

Dans ce contexte, la Cour était interrogée sur la compatibilité cette disposition avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'elle « limite à des droits en usufruit la part du conjoint survivant séparé de biens ».

La Cour a jugé que la disposition entreprise ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, relevant notamment que « cette différence de traitement repose sur un critère objectif, à savoir le choix par les conjoints d'un régime matrimonial avec ou sans patrimoine commun. Lorsque des personnes mariées sous un régime prévoyant un patrimoine commun acquièrent ensemble un immeuble, celui-ci entre dans le patrimoine commun. Lorsque des personnes mariées sous un régime de séparation de biens acquièrent ensemble un immeuble, elles sont indivisaires de ce bien. Le droit commun de la copropriété s'applique à cette indivision, et non les règles relatives au régime matrimonial légal ».

La Cour estime que « le seul fait qu'une disposition législative octroie un droit ou impose une obligation aux conjoints mariés sous certains régimes matrimoniaux mais pas aux conjoints mariés sous d'autres régimes n'est pas en soi discriminatoire, étant donné que cela résulte de l'existence de régimes matrimoniaux différents » et ajoute qu'« un large pouvoir d'appréciation doit (...) être reconnu au législateur, d'autant plus que les époux disposent toujours, sous réserve de l'application impérative du droit matrimonial primaire, du droit de déroger, dans leur contrat de mariage, aux régimes légaux existants ou d'opter pour un régime que la loi ne prévoit pas ».

La Cour signale, au passage, qu'« il relève du devoir d'information incombant au notaire de signaler expressément certains risques aux époux qui souhaitent opter pour un contrat de mariage sous le régime de la séparation de biens, de même que les conséquences de ce choix sur leurs droits successoraux, notamment lorsque ceux-ci acquièrent un immeuble en indivision », pour conclure qu'« eu égard au large pouvoir d'appréciation qui doit lui être reconnu en l'espèce, le législateur n'a pas pris de mesure dépourvue de justification raisonnable en ne visant pas, dans la disposition en cause, le patrimoine indivis d'époux mariés sous le régime de la séparation de biens »[14].

Cet arrêt, qui illustre la raisonnement classique de la Cour saisie de questions liées à la différence de traitement résultant des choix opérés par les époux quant à leurs régime matrimonial secondaire, peut notamment être rapproché de l'arrêt n° 28/2013 du 7 mars 2013, aux termes duquel la Cour constitutionnelle avait jugé, sur la base d'un raisonnement similaire, que l'article 1447 du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne peut être invoqué que par un époux marié sous le régime légal en ce qui concerne un bien

(9) C. const., 16 juillet 2015, n° 106/2015.
(10) Professeur à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocate au barreau de Bruxelles.
(11) Cette chronique, *J.T.*, 2015, pp. 3-4, n° 12.
(12) Voy. notamment à ce sujet : D. Sterckx, « La valorisation légale de l'usufruit viager », *J.T.*, 2014, pp. 561 et s. ; I. De Stefani, « Le conjoint survivant - Questions choisies », *in La liquidation d'une succession : la réponse à toutes vos questions*, Association des licenciés et master en notariat, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 21 et s., spécialement pp. 40 et s. ; M. Denuit, J.-F. Hannosset, J.-L. Ledoux et D. Sterckx, « La valorisation de l'usufruit viager », *Rev. not. b.*, 2015, pp. 354 et s.
(13) Arrêté ministériel établissant les tables de conversion de l'usufruit visées à l'article 745*sexies*, § 3, du Code civil, *M.B.*, 9 juillet 2015, 2e éd., p. 45450.
(14) C. const, 24 septembre 2015, n° 130/2015, *Act. dr. fam.*, 2015, p. 174, note ; *R.W.* (somm.), 2015, p. 280.

this jurisquare copy is licenced to ULB on Campus [rjaffera@ulb.ac.be]

immobilier commun, et non par un époux marié sous le régime de séparation de biens en ce qui concerne un bien immobilier indivis[15].

Charlotte AUGHUET[16]

3 Personnes morales (associations et sociétés)

13. Transposition de la directive comptable européenne. — La loi du 18 décembre 2015 et l'arrêté royal du même jour[17] transposent la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil. Cette transposition comporte des adaptations au Code des sociétés, notamment quant à la définition des catégories de sociétés en fonction de critères de taille, aux obligations comptables et au contenu du rapport annuel.

14. Suite - Catégories de sociétés. — En vertu des nouvelles dispositions, applicables aux états financiers qui débutent à partir du 1er janvier 2016 :

a) les petites sociétés sont les sociétés dotées de la personnalité juridique qui, à la date de bilan du dernier exercice clôturé, ne dépassent pas plus d'une des limites suivantes :

— nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle : 50 ;

— chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 9.000.000 EUR ;

— total du bilan : 4.500.000 EUR (article 15, § 1er, C. soc.) ;

b) les microsociétés sont les petites sociétés dotées de la personnalité juridique :

— qui à la date de clôture des comptes ne sont pas une société filiale ou une société mère et

— qui ne dépassent pas plus d'une des limites suivantes :

- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle : 10 ;
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 700.000 EUR ;
- total du bilan : 350.000 EUR (article 15/1, § 1er, C. soc.).

c) une société et ses filiales, ou les sociétés qui constituent ensemble un consortium, sont considérées comme formant un groupe de taille réduite avec ses filiales lorsque ces sociétés, sur une base consolidée, ne dépassent pas plus d'une des limites suivantes :

— personnel occupé, en moyenne annuelle : 250 ;

— chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 34.000.000 EUR ;

— total du bilan : 17.000.000 EUR (article 16, § 1er, C. soc.).

15. Suite - Rapport sur les paiements aux gouvernements. — En vertu des nouvelles dispositions, sont soumises à l'obligation d'établir annuellement un rapport sur les paiements aux gouvernements les sociétés qui sont actives dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires et qui sont :

— des sociétés cotées sur un marché réglementé au sens de l'article 4 du Code des sociétés ; ou

— des entreprises d'assurances et de réassurances, ou

— des établissements de crédit, ou

— des entreprises d'investissement, ou

— des organismes de liquidation, ou

— des sociétés qui dépassent plus d'un des critères mentionnés à l'article 16, § 1er, du Code des sociétés à condition que les critères soient calculés sur base individuelle, sauf s'il s'agit d'une société mère (article 96/2, C. soc.).

Hormis les entreprises d'assurances et de réassurances, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les organismes de liquidation, ne sont toutefois pas soumises à cette obligation les sociétés à responsabilité illimitée (s.n.c., s.c.s., s.c.r.i. dont tous les associés à responsabilité illimitée sont des personnes physiques), les G.I.E., les sociétés agricoles, les sociétés relevant du droit d'un État membre de l'Union européenne qui sont des filiales ou des sociétés mères (pour autant que la société mère relève du droit d'un État membre de l'Union européenne et que les paiements effectués au profit de gouvernements par ces sociétés figurent dans le rapport consolidé établi par la société mère conformément à l'article 119/1 C. soc.) et les sociétés qui établissent un rapport sur les paiements aux gouvernements et le rendent public conformément aux exigences applicables aux pays tiers qui sont jugées équivalentes. Ces sociétés sont tenues de le rendre public.

Les sociétés tenues d'établir et de publier un rapport consolidé de gestion sont en outre tenues d'établir un rapport consolidé sur les paiements aux gouvernements dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi (article 119/1 C. soc.).

David SZAFRAN

4 Droits réels

Néant.

Laurence COENJAERTS[18]

5 Droits des obligations

16. Assurances - Loi du 4 avril 2014 - Contrat d'assurance maladie. — Par une loi du 26 octobre 2015 modifiant le Code de droit économique et portant diverses autres dispositions modificatives[19], la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances a été modifiée en plusieurs endroits. Nous retiendrons, dans le cadre de la présente chronique, la modification de l'article 204, § 1er, dans lequel a été inséré un nouvel alinéa 3, entré en vigueur le 1er novembre 2015 et qui dispose que « nonobstant l'alinéa 1er, l'assureur peut, dans l'intérêt des assurés et moyennant l'accord du preneur d'assurance, modifier le contrat d'assurance maladie, en raison de l'application de nouvelle réglementation ». Selon les travaux préparatoires, ce nouvel alinéa vise « à permettre que des modifications soient apportées au contrat par l'assureur lorsque celles-ci sont dans l'intérêt de l'assuré et résultent d'une modification d'une norme juridique quelconque »[20].

17. Assurances - Dommages causés par le terrorisme. — Relevons que la loi précitée du 26 octobre 2015[21] a, en outre, modifié la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

Par son article 101, la loi nouvelle a adapté le régime de responsabilité du Comité visé à l'article 5 de la loi de 2007, ainsi que celle de ses membres et des personnes qui exécutent les tâches dévolues à celui-ci.

Le paragraphe 2 de l'article 8 de la loi de 2007 est également remplacé comme suit : « Pour les contrats d'assurance de choses relatives à l'indemnisation des dommages causés à des biens immobiliers et/ou à leur contenu et/ou des dommages consécutifs à ces dommages, l'indemnisation est, sans préjudice de l'article 7, § 1er, et du § 1er du présent article, limitée à 75 millions d'euros maximum par année et par assuré, indépendamment du nombre de contrats d'assurance. La limi-

(15) C. const., 7 mars 2013, *J.T.*, 2014, p. 170, note F. Deguel.
(16) Assistante à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), conseiller juridique à la Fédération royale du notariat belge.
(17) *M.B.*, 30 décembre 2015.
(18) Assistante à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), juge au tribunal de première instance francophone de Bruxelles.
(19) *M.B.*, 30 octobre 2015, p. 66467.
(20) *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2014-2015, n° 54-1300/001, p. 38.
(21) *M.B.*, 30 octobre 2015, p. 66467.

this jurisquare copy is licenced to ULB on Campus [rjaffera@ulb.ac.be]

tation s'applique également à tous les biens mobiliers qui, indépendamment de leur localisation, sont affectés aux activités économiques de l'assuré. Les filiales et les sociétés mères, visées à l'article 6 du Code des sociétés, sont considérées comme un seul et même assuré. Ce même principe est également d'application pour un consortium et pour les sociétés liées, visés aux articles 10 et 11 du même Code. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux bâtiments destinés au logement et à d'autres risques à fixer par le Roi. Lorsqu'un bâtiment est simultanément destiné au logement et à d'autres finalités, le présent paragraphe ne s'applique pas à la partie destinée au logement ». Selon l'exposé des motifs, cette nouvelle disposition n'a pas pour objet de modifier l'objectif de l'article 8, § 2, tel que décrit dans l'exposé des motifs de la loi du 1er avril 2007, mais vise à reformuler la disposition légale afin d'assurer une sécurité juridique, le Comité ayant constaté que « l'actuel article peut donner lieu à des interprétations différentes, ce qui est une source d'insécurité juridique pour toutes les parties concernées »[22].

18. Assurances - R.C. véhicules automoteurs - Article 19*bis*-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989. — Par un arrêt du 24 septembre 2015[23], rendu sur question préjudicielle, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 19*bis*-11, § 2[24], précité en ce qu'il :

« a) prévoit la réparation des dommages matériels et des dommages résultant de lésions corporelles des victimes concernées, ce qui implique que le législateur traite cette catégorie de victimes de manière plus favorable que les victimes visées à l'article 19*bis*-11, § 1er, 7o, de la même loi (première branche de la question préjudicielle dans l'affaire no 5932) ;

» b) prévoit la réparation des dommages des conducteurs d'un véhicule automoteur, ce qui implique que le législateur traite cette catégorie d'usagers de la route de manière plus favorable que les autres usagers de la route, comme les cyclistes (deuxième branche de la question préjudicielle dans l'affaire no 5932 et deuxième question préjudicielle dans l'affaire no 5958) ;

» c) a pour conséquence qu'en cas d'accident, les parties concernées qui font sciemment des déclarations insuffisantes, incomplètes, imprécises ou inexactes sont traitées de manière plus favorable que les parties impliquées dans un accident qui font des déclarations suffisantes, complètes, claires et correctes (question préjudicielle dans l'affaire no 5957 et première question préjudicielle dans l'affaire no 5958) ».

En ce qui concerne la première branche de la question préjudicielle, la Cour confirme que les deux catégories de personnes se trouvent dans une situation objectivement différente, la première d'entre elles étant victime d'un accident de roulage dont l'auteur, tout comme *a fortiori* son assureur, est inconnu et la seconde étant lésée par un accident de roulage qui implique plusieurs véhicules dont les auteurs, et partant les assureurs, sont connus mais dont il est impossible de déterminer la part de responsabilité respective dans l'accident. La Cour relève que « les assureurs ne sont pas confrontés aux limitations budgétaires qui justifient que le Fonds commun de garantie indemnise uniquement les dommages résultant des lésions corporelles. Pour ces assureurs, le risque financier qui résulte du dommage qui découle d'un accident pour lequel il n'est pas possible d'établir quel véhicule a causé l'accident ne diffère pas fondamentalement du risque financier du dommage qui découle d'un accident pour lequel il est possible d'établir quel véhicule a causé l'accident. Dans les deux cas, il s'agit d'un risque qui doit être couvert par les primes d'assurance ». La Cour en conclut qu'il est dès lors « justifié que ces assureurs soient tenus d'indemniser le dommage matériel subi par la personne lésée ».

En ce qui concerne le point b) de la question préjudicielle, la Cour a estimé qu'une réponse négative devait y être apportée. À cet égard, la Cour relève que les personnes victimes d'un accident de roulage sont traitées différemment en fonction de la nature du véhicule au moyen duquel l'accident a été causé, l'assurance étant obligatoire pour les véhicules automoteurs, au sens de la loi du 21 novembre 1989, et non pour les bicyclettes. Pour la Cour, « il est inhérent au caractère facultatif d'une assurance que la personne lésée ne pourra pas toujours s'adresser à un assureur ; en effet, cela n'est possible que si la personne responsable du dommage a souscrit une assurance. En revanche, il découle du caractère obligatoire d'une assurance que la personne lésée a, en principe, la possibilité de s'adresser à un assureur. La circonstance que la personne lésée ne pourra, le cas échéant, pas s'adresser à un assureur ne l'empêche par ailleurs pas de s'adresser à la personne responsable du dommage pour en obtenir réparation ».

Les questions préjudicielles, reprises sous le point c) précité, découlent de la préoccupation des juges *a quo* « quant au risque de fraude lié à la disposition en cause, telle qu'elle est interprétée par la jurisprudence. En effet, elle pourrait inciter les parties concernées à occulter ou à présenter différemment le déroulement d'un accident afin de partager l'indemnisation prévue par la disposition ».

La Cour rappelle, à cet égard, que la portée de l'article 19*bis*-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 ne peut être dissociée du contexte de son élaboration ainsi que de son interprétation. Il s'agit d'un régime d'indemnisation automatique que la loi impose aux assureurs de la responsabilité civile des conducteurs de véhicules automoteurs (à l'exception des assureurs des conducteurs dont la responsabilité civile n'est indubitablement pas engagée) lorsqu'il n'est pas possible de déterminer lequel de ceux-ci a causé l'accident. Pour la Cour, le législateur a, par la disposition en cause, poursuivi un but légitime, qui consiste à garantir la réparation du dommage subi par la personne lésée.

Dès lors, poursuit la Cour, « cette disposition n'est pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution au seul motif que les parties impliquées dans un accident pourraient la détourner sciemment de sa finalité en faisant des déclarations insuffisantes, incomplètes, imprécises ou inexactes. Certes, il peut être attendu de la part du législateur qu'il vise à empêcher et punisse les comportements frauduleux, mais une disposition législative qui est en soi justifiée ne devient pas discriminatoire du seul fait qu'elle pourrait avoir pour conséquence, en raison d'un risque inhérent de collusion, que les personnes qui respectent son prescrit seraient lésées par rapport aux personnes qui l'enfreindraient. Il appartient aux juges *a quo*, en cas de constat de fraude et de collusion, d'y attacher les conséquences adéquates. Le principe *fraus omnia corrumpit* s'oppose en effet à ce que la fraude procure un avantage à son auteur ».

19. Accident technologique - Indemnisation des dommages corporels et moraux. — Nous relevons que la loi précitée du 26 octobre 2015[25] a également modifié les dispositions de la loi du 13 novembre 2011 relative à l'indemnisation des dommages corporels et moraux découlant d'un accident technologique. Sous peine de sortir du cadre de la présente chronique, nous nous permettons de renvoyer le lecteur intéressé au texte de la loi qui adapte le régime de responsabilité des personnes qui font partie ou travaillent pour le Comité des sages visé à l'article 4, § 1er, de la loi précitée, et qui modifie les dispositions relatives au financement du Fonds.

20. Code de droit économique - Livre V - La concurrence et les évolutions de prix. — La loi précitée du 26 octobre 2015[26] a ajouté un paragraphe 8 à l'article V.10 du Code de droit économique, relatif aux décisions de fixation de prix, prévoyant que « le ministre peut prescrire la communication sans déplacement aux agents commissionnés par lui de tous livres, registres et autres pièces comptables dont la tenue est prescrite par ou en vertu de dispositions légales ».

21. Code de droit économique - Livre X - Accords de partenariat commercial - Information précontractuelle. — Par un arrêt du 15 octobre 2015[27], la Cour constitutionnelle a rejeté le recours en annulation, introduit par l'union professionnelle « Beroepsvereniging

(22) *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2014-2015, no 54-1300/001, pp. 45 et s.
(23) C. const., 24 septembre 2015, no 123/2015 ; voy. également, P. Staquet, « Article 19*bis*-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 - La réparation du dommage lié à un accident de la circulation dont les responsabilités sont indéterminées : la valse des questions préjudicielles, la ritournelle des réponses », *in Actualités en droit de la circulation*, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 150 et s.
(24) « § 2. Par dérogation au 7o) du paragraphe précédent, si plusieurs véhicules sont impliqués dans l'accident et s'il n'est pas possible de déterminer lequel de ceux-ci a causé l'accident, l'indemnisation de la personne lésée est répartie, par parts égales, entre les assureurs couvrant la responsabilité civile des conducteurs de ces véhicules, à l'exception de ceux dont la responsabilité n'est indubitablement pas engagée ».
(25) *M.B.*, 30 octobre 2015, p. 66467.
(26) *M.B.*, 30 octobre 2015, p. 66467.
(27) C. const., 15 octobre 2015, no 142/2015.

this jurisquare copy is licenced to ULB on Campus [rjaffera@ulb.ac.be]

van zelfstandige bank- en verzekeringsbemiddelaars », de l'article X.26, alinéa 2, du Code de droit économique tel qu'il a été inséré par l'article 3 de la loi du 2 avril 2014 portant insertion du livre X « Contrats d'agence commerciale, contrats de coopération commerciale et concessions de vente » dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre X, dans le livre Ier du Code de droit économique.

Cet article prévoit que les dispositions du titre 2 qui régissent l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial s'appliquent aux accords de partenariat commercial tels que définis à l'article I.11, 2°, nonobstant toute clause contractuelle contraire. En sont cependant exclus les contrats d'agence bancaire et les contrats d'assurances. Le moyen unique faisait valoir que cette disposition aurait ainsi établi une différence de traitement injustifiée entre, d'une part, les agents bancaires et agents d'assurances qui concluent un accord de partenariat commercial au sens de l'article I.11, 2°, du Code de droit économique et, d'autre part, les autres personnes qui sont parties à un accord de partenariat commercial en général et les autres agents commerciaux en particulier.

La Cour a cependant considéré que ladite différence de traitement reposait sur un critère objectif, à savoir que les agents bancaires et les agents d'assurances exercent leurs activités dans le secteur spécifique des banques et assurances tandis que les autres personnes ou agents commerciaux n'exercent pas leurs activités dans un secteur spécifique et ne sont soumis à aucune législation spécifique. Ainsi la Cour a estimé que, « par conséquent, les agents bancaires et les agents d'assurances ne peuvent être considérés comme la partie économique plus faible ayant besoin de la protection offerte, par le biais de l'information précontractuelle, par le titre 2 du livre X du Code de droit économique. L'encadrement légal des contrats d'agence bancaire et d'agence d'assurances, d'une part, et le titre Ier du livre X du Code de droit économique, d'autre part, garantissent une protection suffisante à l'agent bancaire et à l'agent d'assurances, qui permet à ceux-ci de décider en connaissance de cause de conclure ou non un accord de partenariat commercial ». Dès lors, conclut la Cour, « compte tenu du but légitime du législateur, à savoir créer "un nouvel équilibre dans une relation commerciale au profit de celui qui obtient le droit d'utiliser une formule commerciale, en l'informant au maximum sur les droits et les obligations qui découlent du contrat et sur le contexte économique dans lequel s'inscrit celui-ci" (*Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, DOC 53-3280/006, p. 3) sans toutefois porter atteinte à la liberté contractuelle, et dès lors que la législation relative à l'information précontractuelle vise essentiellement à protéger les personnes ou les agents qui ne sont pas soumis à des conditions spécifiques et qui n'ont donc pas forcément reçu une formation poussée, il n'est pas sans justification raisonnable que les agents bancaires et les agents d'assurances soient exclus du champ d'application de la loi attaquée ».

22. Code de droit économique - Livre XII - Droit de l'économie électronique. — La loi précitée du 26 octobre 2015[28] a remplacé, dans l'article XII.15, § 2, second tiret, du même Code, inséré par la loi du 15 décembre 2013, les mots « soit à l'article XII.25, § 4 » par les mots « soit à l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification ».

À cet égard, les travaux préparatoires[29] rapportent que la proposition de loi n° 2745 du 18 avril 2014, portant insertion d'un titre 2, « Certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques, l'archivage électronique, le recommandé électronique, l'horodatage électronique et les services de certification », dans le livre XII du Code, et portant insertion des définitions propres au titre 2 précité et des dispositions d'application de la loi propres au même titre, dans les livres Ier et XV du Code, n'a pas pu être adoptée lors de la précédente législature. Les travaux préparatoires précisent également que la Commission européenne, à qui le texte précité a été notifié dans le cadre de la procédure mise en place par la directive 98/34/CE du 22 juin 1998, a suspendu celui-ci aux motifs qu'une proposition de règlement, portant sur des matières comparables, était en négociation, à savoir le règlement n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, adopté et publié au *J.O.U.E.* le 28 août 2014. Dès lors, dans l'attente de la préparation d'un nouveau projet de loi belge, la référence faite par l'article XII.15, § 2, second tiret, à l'article XII.25, § 4 (qui devait être introduit par cette même proposition de loi n° 2745), a été rectifiée pour reprendre l'ancienne formulation visée par l'article 16, § 2, second tiret, de la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information.

23. Transactions commerciales - Loi du 2 août 2002. — Par un arrêt du 3 décembre 2015[30], rendu sur question préjudicielle, la Cour constitutionnelle a été amenée à se prononcer sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 2.1. de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales en ce qu'il « ne s'appliquerait pas aux indemnisations payées par les compagnies d'assurance alors que ces dernières sont également des commerçantes et que l'indemnisation du sinistre doit être considérée comme la contrepartie de l'obligation de paiement des primes par l'assuré ».

Après avoir rappelé que les retards de paiement visés par la loi du 2 août 2012 ne concernent pas ceux imputés aux compagnies d'assurances et qu'il existe une différence de traitement entre deux catégories de créanciers, la Cour estime toutefois que pareille différence repose sur un critère objectif, c'est-à-dire la nature différente des deux catégories de transactions. Elle rappelle que la loi du 2 août 2002 précitée, qui a transposé en droit interne les principes de la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, avait pour objectif de « lutter contre les effets négatifs de retards de paiement, alors que les marchandises avaient été livrées ou les services rendus, tant sur les liquidités des entreprises commerciales que sur la compétitivité de celles-ci ». La Cour précise encore que la loi du 2 août 2002 vise des créances de somme dont le montant est déterminé à l'origine de la transaction, et non des créances de valeur, comme les indemnités dues par une compagnie d'assurance, qui couvrent un dommage découlant d'une faute ou d'un autre fait générateur de responsabilité. La différence de traitement n'apparaît, dès lors, pas sans justification raisonnable aux yeux de la Cour, relevant d'ailleurs que les créances d'indemnités comme celles dues par les compagnies d'assurance se verront appliquer, en cas de paiement tardif, le taux applicable en vertu du droit commun.

Laurence COENJAERTS

6 Droit du crédit

24. Conservation des hypothèques. — Les articles 87 et suivants de la loi du 18 décembre 2015 portant des dispositions fiscales et diverses[31] modifient les dispositions de la loi hypothécaire[32] établissant le statut des conservateurs des hypothèques.

Cette modification de statut s'intègre dans le processus de transformation de la conservation des hypothèques en services administratifs purs, exécutant leurs missions sous l'entière responsabilité de l'administration, qui fut initié par l'adoption de la loi du 11 décembre 2006 relative au statut des employés des conservateurs des hypothèques[33] et de son l'arrêté royal d'exécution du 20 janvier 2014[34].

À partir du 1er janvier 2017 au plus tard[35], le conservateur des hypothèques sera intégré au sein de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale du Service public fédéral Finances[36] et ce afin

(28) *M.B.*, 30 octobre 2015, p. 66467.
(29) *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2014-2015, n° 54-1300/001, p. 23.
(30) C. const., 3 décembre 2015, n° 173/2015.
(31) *M.B.*, 28 décembre 2015.
(32) Loi du 16 décembre 1851 sur la révision du régime hypothécaire, *M.B.*, 22 décembre 1851.
(33) *M.B.*, 27 juin 2007.
(34) Arrêté royal fixant du 20 janvier 2014 la date de l'entrée en vigueur et portant exécution de la loi du 11 décembre 2006 relative au statut des employés des conservateurs des hypothèques, *M.B.*, 19 février 2014.
(35) L'article 100 de la loi du 18 décembre 2015 prévoit que ces modifications entreront en vigueur au plus tard le 1er janvier 2017, date pouvant être avancée par arrêté royal.
(36) Un nouvel article 145 de la loi hypothécaire prévoira à cet égard que : « le service public de la publicité des actes et des pièces dans un bureau des hypothèques est assuré par les fonctionnaires désignés à cet

this jurisquare copy is licenced to ULB on Campus [rjaffera@ulb.ac.be]

de permettre la mise en place d'un « système de documentation intégré avec délivrance d'informations à des tiers privilégiés par et sous la responsabilité de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale »[37].

La « fonctionnarisation »[38] du service a également conduit à l'abrogation, par l'article 98 de la loi du 18 décembre 2015, de plusieurs lois relatives au statut du conservateur des hypothèques, devenues sans objet[39].

25. Prêts octroyés par l'employeur. — L'article VII.3, § 4, 1°, du Code de droit économique prévoit que le Roi peut déterminer que certains articles de son livre VII, relatif aux services de paiement et de crédit, ne s'appliquent pas aux contrats de crédits qui sont accordés par un employeur à ses salariés à titre accessoire, sans intérêt ou à des taux annuels effectifs globaux inférieurs à ceux pratiqués sur le marché et qui ne sont pas proposés au public en général.

Adopté en exécution de cette disposition, l'arrêté royal du 23 octobre 2015[40] précise que l'assimilation qu'effectuait l'ancien arrêté royal du 5 septembre 1994[41] entre les crédits à la consommation accordés par des employeurs aux crédits accordés par des institutions publiques ou par des institutions privées agréées à cet effet par l'autorité compétente ne se justifiait pas en raison, notamment, du caractère occasionnel des crédits octroyés par les employeurs.

En conséquence, l'arrêté royal accorde à l'employeur-prêteur une exemption d'application de certaines dispositions du Code de droit économique relatives à l'agrément et au contrôle de la FSMA ainsi qu'à celles relatives à la Centrale des Crédits aux Particuliers. Il précise par contre que « les dispositions relatives à l'évaluation de la solvabilité (...) restent d'application aux employeurs qui accorderaient du crédit à leur personnel »[42].

26. Modifications du livre VII du Code de droit économique. — Le 26 octobre 2015 a été adoptée une loi[43] destinée à « clarifier des imprécisions, (...) corriger des contradictions, des oublis [et] d'apporter des corrections » au Code de droit économique[44]. Les principales modifications de son livre relatif aux services de paiement et de crédit sont les suivantes.

En matière de crédit à la consommation, tout d'abord, l'article VII.78 du Code, qui précise qu'un tel crédit peut être conclu aussi bien par une signature manuscrite que par une signature électronique, est complété d'un nouvel alinéa, destiné à préciser les conditions de validité de la signature électronique, qui pourra se faire (1) au moyen d'une signature électronique avancée réalisée sur la base d'un certificat qualifié et conçue au moyen d'un dispositif sécurisé de création de signature électronique[45], ou (2) au moyen d'une autre signature satisfaisant aux critères que le Roi peut fixer. Dans cette dernière hypothèse, la législateur précise qu'en cas de litige, c'est au prêteur qu'il incombe de démontrer que la signature électronique garantit effectivement l'identité des parties, leur consentement sur le contenu du contrat de crédit et le maintien de l'intégrité de ce contrat[46].

La liste des prêteurs en crédit à la consommation devant être publiée sur le site *web* de la FSMA en vertu de l'article VII.172 du Code est également modifiée, afin d'y insérer les entreprises d'investissement et les prêteurs en crédit à la consommation de droit étranger qui, conformément à l'article VII.176 du Code, ne peuvent exercer leurs activités de crédit en Belgique que moyennant l'obtention d'un agrément de la FSMA.

Le registre des intermédiaires en crédit à la consommation publié sur le site *web* de la FSMA en application de l'article VII.188, § 5 du Code est lui aussi modifié et doit à présent préciser le nom des responsables de la distribution ainsi que, pour les agents liés, le nom du prêteur auquel ils sont liés. Ces ajouts tendent à faire correspondre le contenu de ce registre à celui du registre des intermédiaires en crédit hypothécaire. La publication au *Moniteur belge* est quant à elle supprimée. Une telle publication n'était d'ailleurs déjà plus prévue pour le registre des intermédiaires en crédit hypothécaire ou des intermédiaires d'assurance.

La nouvelle loi assure aussi la transposition de l'article 9, § 3, ii), de la directive 2014/17/UE[47] qui permet aux États membres d'accueil d'établir des exigences minimales concernant le niveau de connaissances et de compétences des prêteurs et intermédiaires de crédit qui fournissent des services dans un autre État membre que leur État d'origine au titre de la libre prestation de services. À cette fin, un paragraphe 5*bis* est inséré dans l'article VII.183 du Code, relatif à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services des intermédiaires en crédit hypothécaire.

Ce nouveau paragraphe prévoit, en substance, que les intermédiaires en crédit hypothécaire autorisés à ce titre dans un autre État membre de l'Union qui souhaitent exercer leurs activités en Belgique sous le régime de la libre prestation de services doivent, comme les intermédiaires de crédit hypothécaire de droit belge, ou établis en Belgique, désigner un ou plusieurs responsables de la distribution. Cette obligation est destinée à identifier les membres du personnel de l'intermédiaire devant respecter les exigences minimales de compétences que le Roi est chargé par ce nouveau paragraphe de déterminer.

Enfin, l'article XV.68 du Code, qui définit les mesures de redressement applicables aux intermédiaires en crédit hypothécaire de droit étranger, est modifié afin de tenir compte de l'insertion du paragraphe 5*bis* précité et charge la FSMA d'informer l'autorité compétente de l'État membre d'origine d'un intermédiaire qui ne respecterait pas cet article et de lui demander de prendre les mesures appropriées à cet égard[48].

effet au sein de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale du Service public fédéral Finances » et le nouvel article 146 précisera que « pour l'exécution des formalités hypothécaires et pour la délivrance des certificats et des copies, il est dû une rétribution à l'État. Le Roi fixe le tarif de ces rétributions et les règles complémentaires relatives à leur application ».

(37) Projet de loi portant des dispositions fiscales et diverses, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 54-1505/001, p. 52

(38) Selon l'expression du législateur à la page 54 du projet de loi précité.

(39) Il s'agit de : (1) la loi du 21 ventôse an VII (11 mars 1799) relative à l'organisation de la conservation des hypothèques, modifiée par la loi du 16 décembre 1851, l'arrêté royal du 15 mai 1939, la loi du 9 août 1963, l'arrêté royal du 20 juillet 2000 et la loi-programme du 24 décembre 2002 ; (2) l'article 16 de la loi du 24 décembre 1906, contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1907 ; (3) la loi du 10 juin 1922 relative aux salaires des conservateurs des hypothèques ; (4) le décret des 18-27 mai 1791 relatif à l'organisation des droits d'enregistrement et autres y réunis ; (5) la loi du 6 messidor an VII (24 juin 1799) relative aux inscriptions hypothécaires sur les comptables publics, etc. ; (6) l'avis du Conseil d'État du 25 février 1808 sur l'application des articles 2098 et 2121 du Code civil et de la loi du 5 septembre 1807 au Trésor de la Couronne.

(40) Arrêté royal du 23 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre, en ce qui concerne les prêteurs sociaux et les employeurs, de l'article VII.3, § 4, du Code de droit économique (*M.B.*, 30 octobre 2015).

(41) Arrêté royal du 5 septembre 1994 désignant les articles de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation qui ne s'appliquent pas à certains types de crédit visés à l'article 3, § 3, de cette loi (*M.B.*, 17 septembre 1994). Cet arrêté royal a été abrogé par l'article 3 de l'arrêté royal du 23 octobre 2015 précité.

(42) Considérant du rapport au Roi de l'arrêté royal du 23 octobre 2015 précité.

(43) Loi du 26 octobre 2015 modifiant le Code de droit économique et portant diverses autres dispositions modificatives (*M.B.*, 30 octobre 2015).

(44) Projet de loi modificative du Code de droit économique et portant diverses autres dispositions modificatives, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2014-2015, n° 54-1300/001, p. 3.

(45) Le Code renvoie à cet égard à l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification (*M.B.*, 29 septembre 2001).

(46) « Le cas échéant, il serait démesuré de faire peser (partiellement ou totalement) la charge de la preuve sur le consommateur dans la mesure où le système de signature électronique utilisé est mis en place et géré par le prêteur. En cas de contestation du consommateur, il appartient donc au prêteur de démontrer que son système permet effectivement de garantir les fonctions essentielles de la signature précitées » (projet de loi modificative du Code de droit économique et portant diverses autres dispositions modificatives, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2014-2015, n° 54-1300/001, p. 13).

(47) Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010. Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE (*J.O.U.E.*, 28 février 2014).

(48) Il s'agit de la mise en œuvre du système voulu par l'article 34, § 4, de la directive 2014/17/UE qui prévoit que : « lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'accueil a des raisons claires et démontrables d'estimer qu'un intermédiaire de crédit opérant dans le cadre du régime de la libre prestation des services sur son territoire viole les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions arrêtées en application de la présente directive ou qu'un intermédiaire de crédit possédant une succursale sur son territoire viole les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions adoptées en application de la présente directive autres que celles prévues au paragraphe 2, elle en fait part à l'autorité compétente de l'État membre d'origine qui prend les mesures appropriées ».

this jurisquare copy is licenced to ULB on Campus [rjaffera@ulb.ac.be]

27. Accès à l'activité des prêteurs et des intermédiaires de crédit. — Par arrêté royal du 29 octobre 2015[49], le gouvernement a précisé les conditions auxquelles les demandes d'agrément ou d'inscription que les prêteurs et intermédiaires en crédit hypothécaire et en crédit à la consommation doivent satisfaire avant de pouvoir être agréé ou inscrit auprès de la FSMA. L'arrêté royal est destiné à mettre en œuvre une série de dispositions du titre 4, chapitre 4, du livre VII du Code de droit économique et à transposer partiellement la directive 2014/17/EU du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel[50].

La demande de l'agrément en qualité de prêteur (précisant si le demandeur souhaite un agrément comme prêteur en crédit hypothécaire, en crédit à la consommation ou les deux) doit être introduite auprès de la FSMA en utilisant l'application en ligne qu'elle a mise à disposition le 2 novembre 2015. L'article 4 de l'arrêté royal détermine l'ensemble des données que le prêteur doit mentionner dans sa demande d'agrément ainsi que les documents qu'il doit joindre à celle-ci.

La demande de l'inscription en qualité d'intermédiaire de crédit (précisant si le demandeur souhaite un agrément comme intermédiaire en crédit hypothécaire, en crédit à la consommation ou les deux) se réalise elle aussi *via* l'application en ligne mise à disposition par la FSMA depuis le 2 novembre 2015. Les articles 7 et 8 de l'arrêté royal précisent quant à eux l'ensemble des données que le candidat/personne physique et un candidat/personne morale doit fournir dans sa demande d'inscription ainsi que les documents qu'il doit joindre à celle-ci.

Son article 11 fixe ensuite les conditions auxquelles doit satisfaire l'assurance civile professionnelle que les prêteurs et intermédiaires de crédit exerçant l'activité d'intermédiation en crédit doivent souscrire en vertu des articles VII.180 et suivants du Code de droit économique.

L'arrêté royal précise également les connaissances professionnelles requises pour les intermédiaires en crédit hypothécaire (article 12) et en crédit à la consommation (article 15). À cet égard, le gouvernement a été sensible au fait que « la technicité de l'octroi de crédit et la spécificité de la réglementation à laquelle les contrats de crédit, l'octroi de crédit et l'intermédiation en crédit doivent satisfaire (...) requièrent des connaissances particulières qui doivent être acquises avant de pouvoir proposer ces produits et services au public. Cette technicité et cette spécificité ne sont pas suffisamment abordées dans le cadre des formations de master et de bachelier »[51].

Partant de ce constat, l'arrêté royal prévoit que la preuve des connaissances théoriques et professionnelles requises (énumérées par les articles 12 et 15) est également exigée des titulaires d'un diplôme de master ou de bachelier, et que l'ensemble des candidats sont tenus d'apporter la preuve de ces connaissances par la réussite d'un examen agréé par la FSMA. Cette connaissance doit en outre faire l'objet d'un recyclage régulier, selon les modalités précisées par l'arrêté royal.

L'arrêté prévoit enfin diverses dispositions transitoires pour les personnes qui, soit dans un autre statut, soit par le suivi d'une formation spécialisée et la réussite d'un examen, soit encore par leur expérience acquise, sont censées posséder les connaissances professionnelles requises, à la condition générale cependant qu'elles aient exercé des activités d'intermédiation en crédit avant le 1er novembre 2015 (articles 18 et suivants).

Michèle GRÉGOIRE[52]
Corentin DE JONGHE[53]
et David ZYGAS[54]

7 Droit financier

28. Fonds propres. — Le règlement de la Banque nationale de Belgique du 24 novembre 2015[55], fixant le taux de coussin de conservation des fonds propres de base de catégorie 1 contracyclique pour les expositions au risque de crédit pertinentes sur des contreparties établies sur le territoire belge à 0 %, a été approuvé par l'arrêté royal du 25 novembre 2015[56].

29. Déduction fiscale et investissements numériques. — L'arrêté royal du 2 décembre 2015[57] fixe la nature et les caractéristiques des actifs numériques pour lesquels les P.M.E. pourront appliquer, à partir de l'exercice d'imposition 2016, une déduction pour investissement majorée.

L'arrêté royal détermine ainsi quelles sont les différentes catégories d'immobilisations qui sont éligibles en matière de déduction pour investissement pour les investissements numériques, dans l'objectif de soutenir une hausse des investissements des P.M.E. dans les domaines de la digitalisation des transactions commerciales et de la cybersécurité.

30. Frais exposés dans le cadre de la directive Solvabilité II. — L'arrêté royal du 23 octobre 2015[58] prévoit que la Banque nationale de Belgique peut imputer les frais qu'elle expose pour les mesures préparatoires dans le cadre de la directive Solvabilité II[59] aux sept entreprises d'assurance soumises à son contrôle, dès lors que ces frais découlent de l'intervention d'une série de tierces parties chargées d'évaluer les informations transmises par ces entreprises d'assurance afin de fournir un avis externe concernant le calcul de la meilleure estimation telle que visée par la directive Solvabilité II. La Banque nationale de Belgique est tenue d'attribuer les frais aux différentes entreprises concernées sur la base de leur part réelle dans ceux-ci.

31. Alternext. — Dans un souci d'harmonisation du marché Alternext Bruxelles avec la plupart des pays européens, tels Alternext Paris ou Lisbonne, et en vue de créer un *level playing field*, l'article 1er de l'arrêté royal du 12 juillet 2015[60] supprime l'obligation prévue par l'article 4 de l'arrêté royal du 21 août 2008[61] de publication du rapport financier semestriel[62] dans le chef des émetteurs dont seuls des titres de créance « ordinaires » sont admis à la négociation sur Alternext[63].

L'exemption ne joue que pour les titres de créance « ordinaires », tels que les obligations simples et les titres de créance structurés « dont le rendement dépend par exemple d'une valeur de référence » et non

(49) Arrêté royal du 29 octobre 2015 portant exécution du titre 4, chapitre 4, du livre VII du Code de droit économique (*M.B.*, 5 novembre 2015).
(50) Directive 2014/17/UE du 4 février 2014 du Parlement européen et du Conseil sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) nº 1093/2010 (*J.O.U.E.* L 60 du 28 février 2014).
(51) Rapport au Roi précédent l'arrêté royal du 29 octobre 2015 portant exécution du titre 4, chapitre 4, du livre VII du Code de droit économique (*M.B.*, 5 novembre 2015).
(52) Avocate à la Cour de cassation, professeure à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), professeure invitée à l'Université Paris II Pantheon-Assas.
(53) Avocat au barreau de Bruxelles.
(54) Avocat au barreau de Bruxelles.
(55) Règlement du 24 novembre 2015 de la Banque nationale de Belgique relatif à la détermination du taux de coussin de conservation des fonds propres de base de catégorie 1 contracyclique.
(56) *M.B.*, 4 décembre 2015.
(57) Arrêté royal du 2 décembre 2015 modifiant l'A.R./C.I.R. 1992 en ce qui concerne la déduction pour investissement pour les investissements numériques (*M.B.*, 8 décembre 2015).
(58) Arrêté royal du 23 octobre 2015 relatif à la couverture des frais de la Banque nationale de Belgique liés aux mesures préparatoires dans le cadre de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (*M.B.*, 6 novembre 2015).
(59) Directive 2009/138/CE du 25 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (*J.O.U.E.* L 335 du 17 décembre 2009).
(60) Arrêté royal du 12 juillet 2015 modifiant l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation (*M.B.*, 27 juillet 2015).
(61) Arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation (*M.B.*, 27 août 2008).
(62) Ce rapport financier doit contenir (1) un jeu d'états financiers résumés ; (2) une déclaration des personnes responsables au sein de l'émetteur, attestant que ce jeu d'états financiers résumés donne une image fidèle de l'émetteur ; et (3) des informations sur un éventuel contrôle externe.
(63) Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 12 juillet 2015.

this jurisquare copy is licenced to ULB on Campus [rjaffera@ulb.ac.be]

pour les titres de créance convertibles en actions (par exemple les *reverse convertible bonds* et les *contingent convertible bonds*).

32. Redressement et résolution des établissements de crédit. — Les dispositions de la directive du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (ci-après, « directive BRR »)[64] relatives à l'instrument de renflouement interne n'avaient pas été transposées par loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit (ci-après la « loi bancaire »)[65].

L'arrêté royal du 18 décembre 2015 modifiant la loi bancaire[66] a dès lors été adopté afin de transposer ces dispositions, ainsi que celles relatives au rôle du Fonds de garantie dans la résolution des établissements de crédit. Il est entré en vigueur le 1er janvier 2016.

Pour rappel, la directive BRR investit de pouvoirs étendus l'autorité de résolution. Celle-ci peut notamment procéder au renflouement interne (« bail-in ») d'un établissement de crédit. Cette mesure permet d'impliquer le secteur privé dans le financement de la résolution en imputant aux actionnaires ou aux créanciers de l'établissement[67] tout ou partie des pertes qu'ils auraient subies si cette entité avait été liquidée en vertu d'une procédure normale d'insolvabilité. Les articles 5 à 9 de l'arrêté royal introduisent ce nouvel instrument dans la loi du 25 avril 2014.

Selon l'article 8 de l'arrêté royal (article 267/1 de la loi bancaire), l'autorité de résolution peut donc, lorsque les conditions sont réunies, procéder à la dépréciation de tout ou partie des dettes éligibles d'un établissement de crédit ou à la conversion de ces dettes en actions ou autres titres de propriété en vue de, soit recapitaliser l'établissement de crédit pour lui permettre de poursuivre ses activités et de maintenir la confiance du public, soit déprécier les instruments de dettes, ou les convertir en actions ou autres titres de propriété, lorsqu'ils sont transférés a) à un établissement-relais afin de lui apporter des capitaux ou b) en application de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de séparation des actifs.

Le rapport au Roi précise que, vu l'effet qu'elles ont sur les droits de propriété des actionnaires et des créanciers, ces décisions doivent être traitées comme des décisions de disposition et faire l'objet d'un contrôle judiciaire préalable conformément aux articles 296 et suivants de la loi bancaire.

L'article 9 de l'arrêté royal (article 267/2 de la loi bancaire) prévoit quant à lui que l'autorité de résolution veille à ce que, dans leur intégralité, les éléments d'actif venant en couverture des engagements garantis ne soient pas affectés, restent séparés et fassent l'objet d'un financement suffisant. Les exclusions énumérées à l'article 242, 10°, de la loi bancaire ne font pas obstacle, le cas échéant, à la dépréciation ou à la conversion de la partie d'un engagement garanti ou couvert par une sûreté qui excède la valeur des actifs faisant l'objet de la garantie, du privilège ou de la sûreté. Il en va de même de la partie d'un dépôt qui excède le niveau de couverture prévu à l'article 382 ou tout dispositif équivalent.

Soulignons enfin que l'article 28 de l'arrêté royal (article 282, § 2, de la loi bancaire) dispose que lorsque l'autorité de résolution applique l'instrument de renflouement interne, les actionnaires et les créanciers dont les titres ou les créances ont été dépréciés ou convertis en actions ou autres titres de propriété ne subissent pas de pertes plus importantes que celles qu'ils auraient subies si l'établissement de crédit avait été liquidé, immédiatement avant la décision de l'autorité de résolution d'appliquer l'instrument de renflouement interne, dans le cadre d'une procédure de liquidation.

33. Liquidité des établissements de crédit. — Le règlement du 2 juin 2015 de la Banque nationale de Belgique relatif à la liquidité des établissements de crédit a été approuvé par arrêté royal du 5 juillet 2015[68].

Celui-ci abroge le règlement de la Commission bancaire, financière et des assurances du 27 juillet 2010 relatif à la liquidité des établissements de crédit, des compagnies financières, des organismes de liquidation et des organismes assimilés à des organismes de liquidation. Il est d'application depuis le 1er octobre 2015.

En vertu de son article 2, § 1er, les établissements de crédit de droit belge sont tenus de respecter 100 % de l'exigence de couverture des besoins de liquidité prévue à l'article 412, §§ 1er à 3, du règlement n° 575/2013[69] et au titre I du règlement délégué n° 2015/61[70].

L'arrêté royal fait également usage de la possibilité offerte par l'article 412, § 5, du règlement 575/2013 d'établir un régime transitoire au niveau national jusqu'à ce que « les normes minimum en matière d'exigence de couverture des besoins de liquidité prévues à l'article 412, paragraphes 1er à 3, du règlement n° 575/2013 et au titre Ier du règlement délégué n° 2015/61 sont intégralement instaurées dans l'Union conformément à l'article 460 ou 461 du règlement n° 575/2013 ».

Dans le cadre de ce régime transitoire, les établissements de crédit mères belges et les établissements de crédit belges contrôlés par une compagnie financière mère en Belgique peuvent choisir de ne pas inclure la position de liquidité de filiales de droit belge ou de droit étranger dans le calcul des exigences de liquidité sur la base de leur situation consolidée, moyennant le respect de certaines conditions, et la position de liquidité de leurs filiales qui sont des entreprises d'assurance dans le calcul des exigences de liquidité sur la base de leur situation consolidée.

34. Contrôle interne et fonction d'audit interne. — Le règlement de la Banque nationale de Belgique du 19 mai 2015 concernant le contrôle interne et la fonction d'audit interne (le « règlement du 19 mai 2015 ») a été approuvé par arrêté royal du 5 juillet 2015[71].

Ce règlement s'applique aux établissements de crédit de droit belge, aux entreprises d'investissement de droit belge agréées en qualité de société de bourse ainsi que leurs succursales, aux établissements de paiement, aux établissements de monnaie électronique de droit belge, aux organismes de liquidation et aux organismes assimilés à des organismes de liquidation y compris ceux établis sous la forme de succursale, aux entreprises d'assurance de droit belge, aux entreprises de réassurance de droit belge, aux compagnies financières de droit belge et aux compagnies financières mixtes de droit belge et aux sociétés *holdings* d'assurance.

L'article 2 du règlement du 19 mai 2015 prévoit que chaque établissement doit disposer d'un contrôle interne adapté à ses activités, compte tenu de la nature, de la taille et de la complexité de ces activités et des risques qui y sont liés.

Une fois par an, l'organe légal d'administration, le cas échéant par l'intermédiaire du comité d'audit, doit vérifier si l'établissement répond à ces exigences et doit prendre connaissance des mesures adéquates prises. Les personnes chargées de la direction effective de l'établisse-

(64) Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (*J.O.U.E.* L 173 du 12 juin 2014).
(65) *M.B.*, 7 mai 2014
(66) Arrêté royal du 18 décembre 2015 modifiant la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit (*M.B.*, 29 décembre 2015).
(67) Certains créanciers sont toutefois exclus du périmètre de ce dispositif parmi lesquels les déposants couverts par la garantie des dépôts, c'est-à-dire jusqu'à 100.000 EUR, ou les créanciers bénéficiant d'une sûreté.
(68) Arrêté royal du 5 juillet 2015 portant approbation du règlement du 2 juin 2015 de la Banque nationale de Belgique relatif à la liquidité des établissements de crédit (*M.B.*, 10 juillet 2015).
(69) Règlement (UE) 575/2013 du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (*J.O.U.E.* L 176 du 27 juin 2013) ; Pour rappel, l'article 412 de ce règlement dispose que, « 1. Les établissements détiennent des actifs liquides dont la valeur totale couvre les sorties de trésorerie moins les entrées de trésorerie en situation de tensions afin de garantir qu'ils conservent des coussins de liquidité suffisants pour faire face à tout déséquilibre éventuel entre entrées et sorties de trésorerie en situation de tensions sévères pendant une période de trente jours. En période de tensions, les établissements peuvent utiliser leurs actifs liquides pour couvrir leurs sorties nettes de trésorerie. 2. Les établissements ne comptent pas en double les entrées de trésorerie et les actifs liquides. 3. Les établissements peuvent utiliser les actifs liquides visés au paragraphe 1 pour satisfaire à leurs obligations en situation de tensions comme prévu à l'article 414 ».
(70) Règlement délégué (UE) 2015/61 du 10 octobre 2014 de la Commission complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit (*J.O.U.E.* L 11 du 17 janvier 2015).
(71) Arrêté royal du 5 juillet 2015 portant approbation du règlement du 2 juin 2015 de la Banque nationale de Belgique relatif à la liquidité des établissements de crédit (*M.B.*, 10 juillet 2015).

this jurisquare copy is licenced to ULB on Campus [rjaffera@ulb.ac.be]

ment, le cas échéant le comité de direction, sont tenues d'informer au moins une fois par an l'organe de gestion légal, l'autorité de contrôle et le commissaire agréé, du respect des dispositions de l'article 2 et les mesures adéquates prises.

L'article 6 du règlement prévoit ensuite qu'une fonction d'audit interne efficace donne de manière indépendante à l'organe légal d'administration et aux personnes chargées de la direction effective, une assurance raisonnable quant à la qualité et à l'efficacité du contrôle interne, de la gestion des risques, ainsi que des systèmes et processus de bonne gouvernance de l'établissement.

L'audit interne doit être indépendant des activités auditées. Cela implique que la fonction dispose, au sein de l'établissement, d'un statut approprié et d'un accès direct au *senior management* et à l'organe légal d'administration pour permettre aux auditeurs internes d'exécuter leurs missions de manière objective. Les auditeurs internes doivent en outre avoir la compétence professionnelle, les connaissances et l'expérience pour assurer leur fonction et agir de manière intègre.

De surcroît, chaque établissement doit disposer d'une une charte d'audit interne fixant les éléments énumérés à l'article 10 du règlement. La charte d'audit est établie par le responsable de la fonction d'audit interne, qui la revoit au moins tous les trois ans. Elle est approuvée par l'organe légal d'administration et communiquée à tous les collaborateurs de l'établissement, tant en Belgique qu'à l'étranger, de même qu'aux agents délégués d'établissements de crédit.

35. Fonds vautours. — Le 12 juillet 2015 a été adoptée une loi tendant à lutter contre les activités des fonds vautours[72]. Les travaux préparatoires de la loi définissent les fonds vautours comme des fonds d'investissement qui rachètent à vil prix des obligations d'États ou des créances sur des États, pour ensuite entamer une procédure judiciaire et les obliger à payer la valeur nominale (montant initial de la créance) de ces obligations ou de ces créances au moment de leur émission ou de leur naissance, majorée d'intérêts moratoires voire d'amendes[73].

Cette pratique permettant à ces fonds de réaliser des gains substantiels est jugée immorale par le législateur, dès lors qu'elle aboutit selon lui à priver des États en situation financière difficile de sommes nécessaires à leur développement et au bien-être de leurs populations[74].

Même s'il est conscient du caractère essentiellement symbolique et exemplatif de cette initiative[75], le législateur tente de mettre un frein à cette pratique en prévoyant que « lorsqu'un créancier poursuit un avantage illégitime par le rachat d'un emprunt ou d'une créance sur un État, ses droits à l'égard de l'État débiteur seront limités au prix qu'il a payé pour racheter ledit emprunt ou ladite créance » (article 2 de la loi du 12 juillet 2015).

La loi précise à cet égard une liste de critères objectifs permettant au tribunal de détecter s'il a affaire à un fonds vautour. Elle précise ainsi que l'avantage prohibé « se déduit de l'existence d'une disproportion manifeste entre la valeur de rachat de l'emprunt ou de la créance par le créancier et la valeur faciale de l'emprunt ou de la créance ou encore entre la valeur de rachat de l'emprunt ou de la créance par le créancier et les sommes dont il demande le paiement » (première condition impérative). À côté de ce critère obligatoire, une série d'autres critères complémentaires peuvent indiquer que le créancier cherche à atteindre un avantage illégitime. Si, outre le critère principal de disproportion manifeste, au moins un critère complémentaire est rempli, le juge peut en déduire qu'il est en présence d'un fonds vautour. Ces critères complémentaires sont au nombre de 6[76]. Les travaux préparatoires précisent toutefois que l'ensemble de ces critères ne doit pas nécessairement être rencontré et que la liste n'est pas exhaustive[77].

La nouvelle loi prévoit que le fonds vautour cherchant à obtenir l'avantage illégitime défini ci-avant ne pourra en outre obtenir aucun titre exécutoire en Belgique. Des mesures conservatoires ou d'exécution forcée ne pourront pas non plus être prises à son profit.

Notons toutefois qu'un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle a été introduit le 3 mars 2016 à l'encontre de cette loi par la société de droit des Îles Caïmans « NML Capital Ltd »[78].

Michèle GREGOIRE
Corentin DE JONGHE
et David ZYGAS

8 Droit des procédures collectives

36. Fonds de résolution unique. — Par une loi du 27 novembre 2015[79], le législateur a donné plein et entier effet à l'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au fonds de résolution unique (ci-après, le « Fonds »)[80].

Cet accord fait suite à la décision du 18 décembre 2013 des représentants des États membres de la zone euro, réunis au sein du Conseil de l'Union européenne, de négocier et de conclure un tel accord intergouvernemental permettant la mise en œuvre du Fonds qui fut créé en vertu du règlement européen 806/2014 du 15 juillet 2014 établissant des règles uniformes et une procédure uniforme pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique (ci-après, le « règlement MRU »)[81].

En effet, si le règlement MRU et la directive 2014/59/UE du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement[82] définissent les critères généraux permettant de déterminer la fixation et le calcul des contributions qui sont nécessaires pour financer le Fonds et prévoient l'obligation pour les États membres de percevoir ces contributions au niveau national, leur obligation de transférer ces contributions au Fonds ne relève quant à elle pas du droit de l'Union et a dès lors dû être réglée au moyen de l'adoption de l'accord du 21 mai 2014, qui fixe les conditions uniformes dans lesquelles les parties contractantes conviennent de transférer les contributions en question au Fonds (3e titre de l'accord).

L'accord est donc « un instrument complétant la législation de l'Union en matière de résolution bancaire et contribuant à la réalisation des objectifs des politiques de l'Union, à laquelle il est intrinsèquement lié, en particulier la mise en place du marché intérieur dans le domaine des services financiers »[83]. Sa qualité d'instrument de droit international public implique également que les droits et obligations qui y sont prévus sont soumis au principe de réciprocité. En conséquence, le non-respect, par une partie contractante, de l'obligation qui lui incombe de transférer les contributions au Fonds entraîne l'exclusion de l'accès au Fonds pour les entités agréées sur son territoire. Le Conseil

(72) Loi du 12 juillet 2015 relative à la lutte contre les activités des fonds vautours (*M.B.*, 11 septembre 2015).
(73) *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2014-2015, Doc 54 1057/001, p. 3.
(74) *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2014-2015, Doc 54 1057/001, pp. 5 et 6.
(75) *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2014-2015, Doc 54 1057/001, p. 7.
(76) Il s'agit de : (1) l'état d'insolvabilité ou de cessation de paiements imminente ou avérée de l'État débiteur ; (2) l'implantation du créancier dans un paradis fiscal ; (3) l'usage systématique de la procédure judiciaire par le fonds pour arriver à ses fins ; (4) l'obstruction à toute tentative de restructuration de la dette de l'État débiteur ; (5) l'usage par le fonds vautour de sa position de force pour obtenir l'octroi par l'État débiteur d'avantages procéduraux ou contractuels ; (6) et l'impact défavorable du remboursement de la créance sur la situation de l'État débiteur et le bien-être de sa population.
(77) *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2014-2015, Doc 54 1057/001, p. 11.
(78) Cette affaire est inscrite sous le numéro 6371 du rôle de la Cour.
(79) Loi du 27 novembre 2015 portant assentiment à l'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au fonds de résolution unique, signé à Bruxelles le 21 mai 2014 (*M.B.*, 30 décembre 2015).
(80) Accord du 21 mai 2014 concernant le transfert et la mutualisation des contributions au fonds de résolution unique (*M.B.*, 30 décembre 2015) — voy. également sous le *v°* « Redressement et résolution des établissements de crédit ».
(81) Règlement (UE) 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles uniformes et une procédure uniforme pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique (*J.O.U.E.* L 225 du 30 juillet 2014).
(82) Directive 2014/59/UE du 15 mai 2014 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (*J.O.U.E.*, L 173, 12 juin 2014).
(83) Considérant n° 11 de l'accord du 21 mai 2014.

this jurisquare copy is licenced to ULB on Campus [rjaffera@ulb.ac.be]

de Résolution Unique et la Cour de justice sont habilités à établir et déclarer qu'une partie contractante a manqué à son engagement de transférer les contributions, conformément aux procédures prévues dans l'accord (article 10 de l'Accord).

37. Indexation des plafonds de saisie-cession. — Lorsqu'une personne fait l'objet d'une saisie-cession, la partie de ses revenus qui pourra être cédée ou saisie, à savoir la quotité saisissable ou cessible, est déterminée au moyen de plafonds destinés à protéger tout ou partie de ses moyens de subsistance. L'article 1409 du Code judiciaire charge le Roi d'adapter ces plafonds sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Par arrêté royal adopté le 14 décembre 2015[84], le gouvernement a fait usage de ce pouvoir et a adapté les montants en question. Ceux-ci sont applicables depuis le 1er janvier 2016.

Michèle GREGOIRE
Corentin DE JONGHE
et David ZYGAS

9 Droit de la concurrence et de la régulation

À paraître dans une prochaine livraison de cette Chronique.

10 Pratiques du marché, protection du consommateur, publicité

A. Code de droit économique

38. Annonces de réduction de prix. — Le régime applicable aux annonces de réduction de prix a été transféré aux articles VI.18 à VI.21, VI.23, § 4, et VI.26, §§ 2 et 3, du Code de droit économique par une loi du 21 décembre 2013[85]. Ces dispositions ont été abrogées durant la période considérée par la loi du 26 octobre 2015 modifiant le Code de droit économique et portant diverses autres dispositions modificatives[86]. Pour rappel, une annonce de réduction de prix ne pouvait être faite par une entreprise qu'à condition que le nouveau prix soit inférieur au prix de référence, à savoir le prix le plus bas pratiqué au cours du mois précédant le premier jour pour lequel le nouveau prix était annoncé. L'annonce devait mentionner non seulement le nouveau prix, mais également le prix de référence ou des informations permettant de calculer ce prix de référence immédiatement et facilement. La durée de l'annonce de réduction de prix ne pouvait en principe être supérieure à un mois, ni inférieure à une journée entière de vente. Des règles identiques ou similaires s'appliquaient en matière de ventes en liquidation et de ventes en solde. L'abrogation de ces dispositions fait suite à un arrêt de la Cour de justice du 10 juillet 2014[87] par lequel la Cour a jugé que le régime belge applicable aux annonces de réduction de prix était contraire à la directive 2005/29 sur les pratiques commerciales déloyales[88]. Dans son arrêt, la Cour de justice rappelle que la directive 2005/29 est une directive d'harmonisation maximale et que, par conséquent, les États membres ne peuvent pas adopter de mesures plus restrictives, même aux fins d'assurer un degré plus élevé de protection des consommateurs. Cette abrogation ne signifie toutefois pas que toutes les pratiques relatives aux annonces de réduction de prix deviennent autorisées. Les annonces de réduction de prix restent en effet soumises, notamment, à l'interdiction des pratiques commerciales déloyales à l'égard des consommateurs, et plus particulièrement l'article VI.97, 4°, du Code, qui vise les informations trompeuses relatives au prix, à son mode de calcul ou à l'existence d'un avantage spécifique quant au prix[89]. Cette abrogation s'étend également au régime particulier applicable aux annonces de réductions de prix faites par des personnes exerçant une profession libérale (article XIV.10 à XIV.13 du Code de droit économique). Ces modifications sont entrées en vigueur le 9 novembre 2015.

39. Contrats hors établissement. — La loi précitée du 26 octobre 2015[90] a également abrogé l'alinéa 2 de l'article VI.67, § 2, du Code de droit économique, qui interdisait aux entreprises d'exiger ou d'accepter un acompte ou un paiement du consommateur, sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit, avant l'écoulement d'un délai de sept jours ouvrables à dater du lendemain du jour de la signature d'un contrat hors établissement. Le législateur considère que cette disposition était « injustifiée et disproportionnée »[91], compte tenu des charges administratives qu'elle représentait pour les entreprises et du niveau élevé de protection dont bénéficie déjà le consommateur par le biais du droit de rétractation prévu par la même disposition. Elle était d'autant moins justifiée qu'elle excluait de son champ d'application les contrats hors établissement conclus dans les salons, foires et expositions. Cette abrogation s'étend également à la règle correspondante qui était prévue à l'article XIV.41 du Code en ce qui concerne les titulaires de professions libérales. Ces modifications sont entrées en vigueur le 9 novembre 2015.

La Cour constitutionnelle a par ailleurs été saisie, durant la période considérée, de deux questions préjudicielles relatives à la conformité avec les articles 10 et 11 de la Constitution du régime relatif aux contrats conclus en dehors des locaux de l'entreprise, tel que prévu par la loi du 6 avril 2010[92], en ce que ce régime traite différemment les consommateurs qui contractent en vue de l'acquisition d'un bien meuble ou d'un service de ceux qui contractent en vue de l'acquisition d'un bien immeuble. Dans son arrêt du 17 septembre 2015[93], la Cour constitutionnelle constate que les dispositions en cause ont pour objectif d'assurer la protection du consommateur contre les achats impulsifs effectués dans des circonstances dans lesquelles il a été surpris par l'offre du vendeur et n'a donc pas eu le loisir de considérer celle-ci de manière réfléchie. Selon la Cour, le législateur a pu avoir égard à la circonstance que le risque de vente par surprise, sans que l'acquéreur ait été à l'initiative de la transaction, est beaucoup moins élevé, voire inexistant, dans le cas d'une transaction portant sur un bien immobilier. La Cour se réfère en outre à la mise en place, par le législateur, d'un régime de protection spécifique[94] dans le cas d'immeubles à construire ou en construction, dès lors que la nécessité de protection de l'acquéreur a pu se révéler plus importante dans ce cas. La Cour en conclut que le critère sur lequel repose la différence de traitement faisant l'objet des questions préjudicielles, à savoir le caractère de bien meuble, de service ou de bien immeuble faisant l'objet du contrat de vente, n'est pas dénué de justification raisonnable, de sorte que les dispositions en cause sont compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

(84) Arrêté royal du 14 décembre 2015 portant exécution de l'article 1409, § 2, du Code judiciaire (*M.B.*, 17 décembre 2015).
(85) Loi du 21 décembre 2013 « portant insertion du titre VI "Pratiques du marché et protection du consommateur" dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre VI, et des dispositions d'application de la loi propres au livre VI, dans les livres Ier et XV du Code de droit économique », *M.B.*, 30 décembre 2013, 3e éd., p. 103.506. Voy. notre chronique consacrée au second semestre de l'année 2013, *J.T.*, 2014, p. 494.
(86) *M.B.*, 30 octobre 2015, p. 66467.
(87) C.J.U.E., 10 juillet 2014, C-421/12, *Commission c. Royaume de Belgique*.
(88) Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, *J.O.U.E.* L 149 du 11 juin 2005, p. 22.
(89) Projet de loi modificative du Code de droit économique et portant diverses autres dispositions modificatives, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2014-2015, n° 54-1300/001, p. 8.
(90) Loi du 26 octobre 2015 modifiant le Code de droit économique et portant diverses autres dispositions modificatives, *M.B.*, 30 octobre 2015, p. 66467.
(91) Projet de loi modificative du Code de droit économique et portant diverses autres dispositions modificatives, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2014-2015, n° 1300/001, pp. 8-9.
(92) Loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, abrogée par la loi du 21 décembre 2013 « portant insertion du titre VI "Pratiques du marché et protection du consommateur" dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre VI, et des dispositions d'application de la loi propres au livre VI, dans les livres Ier et XV du Code de droit économique », *M.B.*, 30 décembre 2013, 3e éd., p. 103506 (voy. notre chronique consacrée au second semestre de l'année 2013, *J.T.*, 2014, pp. 494-495).
(93) C. const., 17 septembre 2015, n° 120/2015.
(94) Ce régime de protection spécifique est celui mis en place par la loi du 9 juillet 1971 réglementant la construction d'habitations et la vente d'habitations à construire ou en voie de construction (dite « loi Breyne »), *M.B.*, 11 septembre 1971, p. 10442.

this jurisquare copy is licenced to ULB on Campus [rjaffera@ulb.ac.be]

40. Communications non souhaitées à des fins de marketing direct. — Nous avions fait état, dans de précédentes chroniques[95], des modifications apportées au régime applicable aux communications non souhaitées à des fins de marketing direct. En ce qui concerne les communications effectuées par des techniques *autres* que des systèmes automatisés d'appel sans intervention humaine et des télécopieurs, le système qui a été retenu par le législateur est celui de l'*opt-out*, c'est-à-dire un droit d'opposition du destinataire de la communication. À défaut d'opposition expresse, de telles communications étaient autorisées. Depuis la loi du 10 juillet 2012 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques[96], ce droit d'opposition ne s'appliquait toutefois plus qu'aux « abonnés » au sens de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques[97]. Avaient ainsi été exclus du champ d'application de cette disposition les destinataires de communications faites au moyen de techniques autres que téléphoniques, par exemple au moyen de lettres adressées personnellement[98]. Les travaux préparatoires précisent que le droit d'opposition prévu par ailleurs à l'article 12 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ne suffit pas à pallier cette lacune car ce dernier n'est pas ouvert aux personnes morales. En outre, il n'est pas sanctionné pénalement. Une modification de l'article VI.110 du Code de droit économique s'est donc avérée nécessaire. Cette modification est apportée par la loi précitée du 26 octobre 2015[99], qui étend le droit d'opposition à tout « destinataire, personnes physique ou morale ». Il est précisé qu'aucun frais ne peut être imputé au destinataire en raison de l'exercice de son droit d'opposition et que l'identité de l'entreprise au nom de laquelle la communication est faite ne peut être dissimulée. Cette modification est également transposée dans le livre XIV du Code, relatif aux titulaires d'une profession libérale (article XIV.77). Ces modifications sont, elles aussi, entrées en vigueur le 9 novembre 2015.

41. Montants arrondis. — On se souviendra de la loi du 15 mai 2014 portant exécution du pacte de compétitivité, d'emploi et de relance[100], qui avait inséré dans le Code de droit économique des dispositions permettant aux entreprises et aux titulaires d'une profession libérale d'arrondir le montant total à payer par le consommateur au multiple de 5 cents le plus proche lorsque le paiement se fait en espèces[101]. L'objectif de cette mesure était de diminuer l'usage des pièces de monnaie de 1 et 2 cents. Cette possibilité d'arrondissement était donc logiquement limitée aux paiements faits en espèce. En pratique, cela signifiait toutefois que, dans les commerces qui décidaient de faire usage de cette possibilité, le montant total à payer différait selon que le consommateur décide de payer en espèces ou électroniquement. Les difficultés pratiques liées à ce dédoublement du prix a mené certains commerçants à renoncer à mettre le système en œuvre[102]. Pour remédier à ce problème, une loi du 18 décembre 2015[103] a étendu la possibilité d'arrondissement aux paiements électroniques, à condition toutefois que le paiement ait lieu en la présence physique simultanée du consommateur et de l'entreprise.

La loi précitée du 15 mai 2014 prévoyait également une exception à la possibilité d'arrondissement lors du paiement de médicaments. Cette exception menait à des difficultés pratiques dans les pharmacies, car ces établissements ne vendent pas uniquement des médicaments. L'arrondissement du montant total à payer n'était possible par le pharmacien qu'à la condition qu'aucun des articles achetés ne soit considéré comme un médicament. En outre, le législateur a considéré que cette exception ne se justifiait pas vraiment. Dès lors, l'exception a tout simplement été supprimée par la loi précitée du 18 décembre 2015. Les modifications qui précèdent sont toutes deux entrées en vigueur le 8 janvier 2016.

42. Action en réparation collective (*class action*). — L'action en réparation collective a été introduite en droit belge par une loi du 28 mars 2014[104]. Une compétence exclusive pour connaître de ce type d'actions a été conférée aux cours et tribunaux de Bruxelles par une loi du 27 mars 2014[105]. Cette dernière a fait l'objet, durant la période considérée, d'un recours en annulation formé par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et par l'a.s.b.l. « Verbraucherschutzzentrale », qui est l'association de défense des consommateurs en communauté germanophone. Il était reproché à la loi du 27 mars 2014 de discriminer les consommateurs germanophones en raison de l'impossibilité de mener devant les juridictions bruxelloises une procédure en langue allemande et de l'impossibilité pour les justiciables germanophones, vu le caractère exclusif de la compétence, d'obtenir un changement de langue de commun accord, avec renvoi devant une juridiction devant laquelle la procédure se déroule en allemand. Dans son arrêt du 1er octobre 2015[106], la Cour constitutionnelle commence par rappeler la nécessité, pour le législateur, lorsqu'il règle l'emploi des langues en matière judiciaire ou attribue une compétence territoriale exclusive qui influence l'emploi des langues en matière judiciaire, de concilier la liberté individuelle qu'a le justiciable d'utiliser la langue de son choix et le bon fonctionnement de l'administration de la justice. Dans ce cadre, la Cour souligne l'importance de tenir compte de la diversité linguistique consacrée par l'article 4 de la Constitution. Elle poursuit en rappelant que dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, le législateur accorde la prédominance à la langue du défendeur, de sorte qu'il n'existe pas de droit, pour un demandeur, d'introduire ou de poursuivre une procédure dans la langue de son choix. En ce qui concerne la compétence exclusive des juridictions bruxelloises en matière d'actions en réparation collective, la Cour constate que le choix effectué par le législateur vise notamment à favoriser le développement d'une expertise et d'une jurisprudence uniforme pour l'ensemble du pays. La Cour évoque également la difficulté de définir un critère de rattachement de cette action à un arrondissement judiciaire et le souci d'éviter un éventuel *forum shopping* de la part des requérants. Elle conclut que le régime attaqué ne crée pas d'atteinte disproportionnée aux droits du représentant du groupe qui introduit une action en réparation collective. Quant à l'a.s.b.l. « Verbraucherschutzzentrale » en tant qu'elle agirait en qualité de représentant d'un groupe de consommateurs lésés, la Cour constitutionnelle considère que le fait qu'elle ait son siège social en région de langue allemande ne permet pas de supposer qu'en tant qu'association de protection des consommateurs, elle ne représente que les intérêts de justiciables domiciliés en région de langue allemande, ni qu'elle ne puisse communiquer qu'en allemand. La Cour ajoute qu'en tant que membre du Conseil de la consommation, elle peut légitimement être présumée disposer d'une connaissance suffisante du français ou du néerlandais, qui sont les langues officielles dudit Conseil. Le recours est donc rejeté.

(95) Voy. notre chronique portant sur le second semestre de l'année 2012 (*J.T.*, 2013, p. 377), ainsi que celle portant sur le premier semestre de l'année 2015 (*J.T.*, 2015, p. 746).
(96) *M.B.*, 25 juillet 2012, p. 40.969, *errat.*, *M.B.*, 20 septembre 2012, 2e éd., p. 58.216. Voy. notre chronique consacrée au second semestre de l'année 2012 (*J.T.*, 2013, p. 377).
(97) *M.B.*, 20 juin 2005, p. 28070.
(98) Projet de loi modificative du Code de droit économique et portant diverses autres dispositions modificatives, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2014-2015, no 1300/001, pp. 9-10.
(99) Loi du 26 octobre 2015 modifiant le Code de droit économique et portant diverses autres dispositions modificatives, *M.B.*, 30 octobre 2015, p. 66467.
(100) *M.B.*, 22 mai 2014, p. 40603.
(101) Voy. notre chronique consacrée au premier semestre de l'année 2014 (*J.T.*, 2015, p. 16). Voy. également notre chronique consacrée au second semestre de la même année en ce qui concerne le pictogramme devant être utilisé par les entreprises et les titulaires de professions libérales pour informer les consommateurs qu'elles appliquent l'arrondissement des paiements en euro (*J.T.*, 2015, p. 395).
(102) Projet de loi portant des dispositions financières diverses, portant la création d'un service administratif à comptabilité autonome « Activités sociales », et portant une disposition en matière d'égalité des femmes et des hommes, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2015-2016, no 54-1459/001, p. 20.
(103) Loi du 18 décembre 2015 portant des dispositions financières diverses, portant la création d'un service administratif à compatibilité autonome « Activités sociales », portant modification de la loi du 11 mai 1995 relative à la mise en œuvre des décisions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies et portant une disposition en matière d'égalité des femmes et des hommes, *M.B.*, 29 décembre 2015, p. 79.809, *errat.*, *M.B.*, 21 janvier 2016, 2e éd., p. 4245.
(104) Loi du 28 mars 2014 « portant insertion d'un titre 2 "De l'action en réparation collective" au livre XVII "Procédures juridictionnelles particulières" du Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre XVII dans le livre Ier du Code de droit économique », *M.B.*, 29 avril 2014, p. 35.201. Voy. notre chronique consacrée au premier semestre de l'année 2014, *J.T.*, 2015, p. 15.
(105) Loi du 27 mars 2014 « portant insertion des dispositions réglant des matières visées à l'article 77 de la Constitution dans le livre XVII "Procédures juridictionnelles particulières" du Code de droit économique et modifiant le Code judiciaire en vue d'attribuer aux cours et tribunaux de Bruxelles une compétence exclusive pour connaître de l'action en réparation collective visée au livre XVII, titre 2, du Code de droit économique », *M.B.*, 29 avril 2014, p. 35.197. Voy. notre chronique consacrée au premier semestre de l'année 2014, *J.T.*, 2015, p. 16.
(106) C. const., 1er octobre 2015, no 137/2015.

this jurisquare copy is licenced to ULB on Campus [rjaffera@ulb.ac.be]

Le régime de l'action en réparation collective a également fait l'objet d'une modification législative durant la période considérée. L'article XVII.37 du Code de droit économique, contenant la liste des dispositions légales dont la violation peut fonder une action en réparation collective, a été complété par une référence à la loi du 28 août 2011 relative au *time-sharing*[107]. Cette modification est apportée par la loi précitée du 26 octobre 2015[108]. Les travaux préparatoires précisent que, s'agissant d'une réglementation économique exclusivement orientée vers la protection du consommateur, elle aurait dû figurer dans l'énumération initialement contenue à l'article XVII.37[109]. Cette modification est entrée en vigueur le 9 novembre 2015.

43. Règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. — Nous avions déjà présenté dans de précédentes chroniques[110] le système de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation mis en place par la directive 2013/11/UE[111], ainsi que les dispositions nationales assurant la transposition de cette directive en droit belge. Plusieurs modifications ont été apportées aux dispositions de droit belge durant la période considérée, dont la plupart visent à assurer une meilleure concordance de ces dispositions avec la directive. Ces modifications sont, elles aussi, le résultat de la loi précitée du 26 octobre 2015[112].

L'article XVI.4 du Code de droit économique prévoit que lorsqu'un litige de consommation ne trouve pas de solution dans un délai raisonnable à compter de la plainte déposée par le consommateur auprès de l'entreprise, cette dernière lui fournit, de sa propre initiative, les informations relative à tout système de règlement extrajudiciaire du litige de consommation auquel cette entreprise est soumise, en indiquant les coordonnées de l'entité compétente pour ce règlement extrajudiciaire et en précisant si cette entité est une entité qualifiée. Désormais, il est également prévu que lorsque l'entité n'est pas qualifiée, les coordonnées du Service de médiation pour le consommateur, visé à l'article XVI.5 du Code, doivent être communiquées.

L'article XVI.14 du Code prévoit, quant à lui, la mise à disposition du public, par le Service de médiation pour le consommateur, d'un rapport annuel sur son site internet. Conformément à ce que prévoit la directive 2013/11/UE, il a été précisé que ce rapport annuel doit également être rendu disponible, à la demande, sur un support durable. Une définition du support durable a été insérée au livre Ier du Code, parmi les définitions propres au livre XVI.

Les conditions auxquelles doivent satisfaire les entités qualifiées de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation sont fixées par l'article XVI.25 du Code. Cette disposition autorise le Roi à préciser ces conditions afin de garantir l'accessibilité des entités qualifiées, leur compétence, leur indépendance, leur impartialité, leur transparence, leur efficacité et leur équité ainsi que la liberté des parties. La directive 2013/11/UE prévoit toutefois que ces conditions complémentaires peuvent également viser à garantir « la légalité des décisions rendues par une entité qualifiée imposées aux parties ». L'article XVI.25 a été modifié en vue de le préciser. On rappellera qu'en application de l'article XVI.24, § 1er, alinéa 1er, du Code, la liste des entités qualifiées est publiée sur le site *web* du S.P.F. Economie[113].

Un article XVI.26/1 a par ailleurs été inséré dans le Code, en vue de confirmer la faculté pour les parties, lorsque l'entité qualifiée offre une procédure qui vise à régler un litige en proposant une solution ou en intervenant entre les parties afin qu'elles en trouvent une, de se retirer à tout moment de la procédure si elles ne sont pas satisfaites de son déroulement ou de son fonctionnement. Cette faculté de retrait est toutefois limitée en ce qui concerne les entreprises. Ces dernières ne peuvent se retirer de la procédure qu'à condition que leur participation à cette procédure n'est pas obligatoire en application de la loi. Cette faculté de retrait était déjà prévue par la directive, mais le législateur a considéré qu'il convenait d'en confirmer l'existence directement dans le Code.

Le législateur a également confirmé l'existence d'une série d'autres droits prévus par la directive, par l'insertion d'un nouvel article XVI.26/2. Cette disposition prévoit notamment que lorsque l'entité qualifiée offre une procédure qui vise à régler un litige en *imposant* une solution aux parties, la solution imposée n'est opposable aux parties que si celles-ci ont été préalablement et individuellement informées de la nature contraignante de la solution et ont expressément accepté la nature contraignante. L'acceptation expresse de l'entreprise n'est toutefois pas requise si la loi ou les engagements contractuels prévoient que les solutions sont contraignantes pour les entreprises. Il est également prévu que la solution contraignante ne pourrait s'imposer au consommateur en vertu d'un accord qu'il a conclu avec l'entreprise en vue de prévoir le règlement de leurs éventuels litiges dans l'hypothèse où cet accord aurait été conclu avant la survenance du litige et où cela aurait pour effet de priver le consommateur d'introduire un recours devant le juge. La solution imposée ne peut en outre avoir pour conséquence de priver le consommateur du bénéfice des dispositions impératives protectrices de ses droits en application du droit belge. Enfin, il est prévu que les règles de conflit de loi ne peuvent priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi de l'État membre de l'Union européenne dans lequel il a sa résidence habituelle.

Un article XVI.26/3 est finalement inséré dans le Code. Celui-ci impose à l'entité qualifiée de prendre les mesures nécessaires pour garantir que le traitement des données à caractère personnel respecte la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les modifications qui précèdent sont entrées en vigueur le 9 novembre 2015.

La Commission a par ailleurs adopté un règlement d'exécution du règlement (UE) n° 524/2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation[114]. Pour rappel, le règlement (UE) n° 524/2013 vise à mettre en place une plate-forme européenne de règlement en ligne des litiges servant de guichet unique pour le règlement extrajudiciaire des litiges de consommation[115]. Ce règlement est devenu applicable le 9 janvier 2016. Le règlement d'exécution adopté par la Commission définit les modalités d'exercice des fonctions de la plate-forme, les modalités du formulaire de plainte électronique et les modalités de la coopération entre les points de contact nationaux[116]. Ce règlement d'exécution est entré en vigueur le 22 juillet 2015.

B. Autres législations protectrices du consommateur

44. Communications électroniques. — Le règlement (UE) n° 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 « établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communica-

(107) Loi du 28 août 2011 relative à la protection des consommateurs en matière de contrats d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente et d'échange, *M.B.*, 16 septembre 2011, p. 59985. Voy. notre chronique consacrée au second semestre de l'année 2011, *J.T.*, 2012, p. 348.
(108) *M.B.*, 30 octobre 2015, 2e éd., p. 66467.
(109) Projet de loi modificative du Code de droit économique et portant diverses autres dispositions modificatives, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2014-2015, n° 1300/001, p. 32.
(110) Voy. nos chroniques relatives au premier semestre de l'année 2013 concernant la présentation de la directive (*J.T.*, 2014, pp. 7-8), au premier semestre de l'année 2014 concernant sa transposition en droit belge (*J.T.*, 2015, p. 16), au second semestre de l'année 2014 concernant l'entrée en vigueur des dispositions belges (*J.T.*, 2015, pp. 394-395) et au premier semestre de l'année 2015 concernant l'arrêté royal précisant les conditions auxquelles doit répondre l'entité qualifiée visée au livre XVI du Code de droit économique (*J.T.*, 2015, p. 746).
(111) Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE, *J.O.U.E.*, n° L 165 du 18 juin 2013, p. 63.
(112) Loi du 26 octobre 2015 modifiant le Code de droit économique et portant diverses autres dispositions modificatives, *M.B.*, 30 octobre 2015, 2e éd., p. 66467.
(113) http://economie.fgov.be/fr/consommateurs/reglement_extrajudiciaire_des_litiges_de_consommation/#.VtrHq-ZDHK8.
(114) Règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE, *J.O.U.E.*, L 165 du 18 juin 2013, p. 1.
(115) Voy. notre chronique consacrée au premier semestre de l'année 2013, *J.T.*, 2014, pp. 7-8.
(116) Règlement d'exécution (UE) n° 2015/1051 de la Commission du 1er juillet 2015 définissant les modalités d'exercice des fonctions de la plate-forme de règlement en ligne des litiges, les modalités du formulaire de plainte électronique et les modalités de la coopération entre les points de contact prévues au titre du règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au règlement en ligne des litiges de consommation, *J.O.U.E.* L 171 du 2 juillet 2015, p. 1.

this jurisquare copy is licenced to ULB on Campus [rjaffera@ulb.ac.be]

tions électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union »[117] établit des règles communes destinées à garantir le traitement égal et non discriminatoire du trafic dans le cadre de la fourniture de services d'accès à l'internet. Il vise également à garantir certains droits des utilisateurs dans le cadre de leur service d'accès à l'internet, notamment le droit d'accéder aux informations et aux contenus et de les diffuser, d'utiliser et de fournir des applications et des services et d'utiliser les équipements terminaux de leur choix, quel que soit le lieu où se trouve l'utilisateur ou le fournisseur, et quels que soient le lieu, l'origine ou la destination de l'information, du contenu, de l'application ou du service. Enfin, ce règlement instaure un nouveau mécanisme de fixation des prix de détail pour les services d'itinérance (« roaming »). Ce mécanisme vise à supprimer certains frais supplémentaires tout en évitant de provoquer des distorsions sur le marché national ou le marché visité. Il est applicable depuis le 30 avril 2016.

45. Voyages à forfait. — La directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 « relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil »[118] revoit le régime qui avait été mis en place par la directive 90/314/CEE du Conseil du 13 juin 1990 « concernant les voyages, vacances et circuits à forfait »[119]. Cette directive prévoit des obligations d'information du consommateur à charge de l'organisateur du voyage ou du détaillant. Elle fixe également les conditions dans lesquelles le contrat de voyage à forfait peut être modifié avant le début de son exécution, en permettant notamment au consommateur de céder le contrat à un autre voyageur moyennant un préavis raisonnable. Des dispositions visant à garantir la bonne exécution du contrat et à protéger le consommateur contre l'insolvabilité de l'organisateur du voyage sont également prévues. Cette directive doit être transposée le 1er janvier 2018 au plus tard.

46. Revente de titres d'accès à des événements. — La loi du 30 juillet 2013 relative à la revente de titres d'accès à des événements[120] vise à lutter contre la pratique qui consiste à acheter des tickets pour des événements culturels et sportifs dans le seul but de créer artificiellement une pénurie et de les revendre ensuite à des prix plus élevés sur le marché secondaire[121]. Un arrêté royal relatif au règlement transactionnel des infractions à cette loi, de même qu'un arrêté ministériel désignant les fonctionnaires chargés de proposer un tel règlement transactionnel aux auteurs des infractions, ont été publiés durant la période considérée[122].

47. Label de confiance de l'Union. — Nous avions évoqué dans notre précédente chronique[123] l'adoption d'un label de confiance de l'Union visant à identifier les prestataires de services de confiance ayant obtenu le statut de « prestataire de services de confiance qualifié » mis en place par le règlement (UE) n° 910/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur[124]. Divers règlements et décisions d'exécution du règlement (UE) n° 910/2014 ont été publiés durant la période considérée[125].

C. Réglementations sectorielles de la publicité

48. Denrées alimentaires. — Plusieurs dispositions de l'arrêté royal du 17 avril 1980 concernant la publicité pour les denrées alimentaires ont été abrogées durant la période considérée[126]. Cette matière est à présent essentiellement réglementée au niveau européen, notamment par le règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires[127].

D. Réglementations sectorielles de l'étiquetage

49. Exigences linguistiques de l'étiquetage. — L'article VI.8 du Code de droit économique prévoit que les mentions qui font l'objet de l'étiquetage et qui sont rendues obligatoires par le livre VI du Code de droit économique et par les arrêtés d'exécution en matière d'étiquetage, ainsi que les modes d'emploi et les bulletins de garantie, sont au moins libellés dans une langue compréhensible pour le consommateur moyen, compte tenu de la région linguistique où les biens ou les services sont offerts, à titre onéreux ou gratuit, au consommateur. Partant du constat selon lequel les mentions obligatoires en matière d'étiquetage font de plus en plus souvent l'objet d'une harmonisation au niveau européen, notamment par le biais de règlements européens directement applicables qui se substituent peu à peu aux règles nationales[128], le législateur a considéré qu'il était souhaitable de préciser que la règle qui précède s'applique également aux mentions prévues « par des règlements de l'Union européenne qui remplacent les dispositions du [livre VI du Code de droit économique] ou des arrêtés d'exécution précités »[129].

50. Produits du tabac. — L'article 10 de la directive 2014/40/UE « relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes »[130] fixe les exigences applicables aux avertissements sani-

(117) *J.O.U.E.* L 310 du 26 novembre 2015, p. 1.
(118) *J.O.U.E.*, L 326 du 11 décembre 2015, p. 1.
(119) *J.O.C.E.*, L 158 du 23 juin 1990, p. 59.
(120) *M.B.*, 6 septembre 2013, p. 63.069
(121) Voy. notre chronique portant sur le second semestre de l'année 2013 (*J.T.*, 2014, p. 496). Voy. aussi, en ce qui concerne le recours en annulation introduit contre cette loi, et rejeté par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 50/2015 du 30 avril 2015, notre chronique portant sur le premier semestre de l'année 2015 (*J.T.*, 2015, p. 747).
(122) Arrêté royal du 19 mars 2014 relatif au règlement transactionnel des infractions à la loi du 30 juillet 2013 relative à la revente de titres d'accès à des événements, *M.B.*, 27 octobre 2015, p. 65.982, et arrêté ministériel du 21 mars 2014 désignant les fonctionnaires chargés de proposer aux auteurs d'infractions à la loi du 30 juillet 2013 relative à la revente de titres d'accès à des événements, le règlement transactionnel visé à l'article 13, de la loi précitée, *M.B.*, 27 octobre 2015, p. 65983.
(123) *J.T.*, 2015, p. 747.
(124) Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, *J.O.U.E.* L 257 du 28 août 2014, p. 73.
(125) Règlement d'exécution (UE) n° 2015/1501 de la Commission du 8 septembre 2015 sur le cadre d'interopérabilité visé à l'article 12, § 8, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, *J.O.U.E.* L 235 du 9 septembre 2015, p. 1 ; règlement d'exécution (UE) n° 2015/1502 de la Commission du 8 septembre 2015 fixant les spécifications techniques et procédures minimales relatives aux niveaux de garantie des moyens d'identification électronique visés à l'article 8, § 3, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, *J.O.U.E.* L 235 du 9 septembre 2015, p. 7 ; décision d'exécution (UE) n° 2015/1505 de la Commission du 8 septembre 2015 établissant les spécifications techniques et les formats relatifs aux listes de confiance visées à l'article 22, § 5, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, *J.O.U.E.* L 235 du 9 septembre 2015, p. 26 ; décision d'exécution (UE) n° 2015/1506 de la Commission du 8 septembre 2015 établissant les spécifications relatives aux formats des signatures électroniques avancées et des cachets électroniques avancés devant être reconnus par les organismes du secteur public visés à l'article 27, paragraphe 5, et à l'article 37, § 5, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, *J.O.U.E.* L 235 du 9 septembre 2015, p. 37.
(126) Arrêté royal du 8 septembre 2015 modifiant l'arrêté royal du 17 avril 1980 concernant la publicité pour les denrées alimentaires, *M.B.*, 1er octobre 2015, p. 61563.
(127) Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission, *J.O.U.E.* L 304 du 22 novembre 2011, p. 18. Voy. notre chronique consacrée au second semestre de l'année 2011, *J.T.*, 2012, pp. 349-350.
(128) Projet de loi modificative du Code de droit économique et portant diverses autres dispositions modificatives, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2014-2015, n° 1300/001, p. 7.
(129) Article 6 de la loi du 26 octobre 2015 modifiant le Code de droit économique et portant diverses autres dispositions modificatives, *M.B.*, 30 octobre 2015, p. 66467.
(130) Directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des

this jurisquare copy is licenced to ULB on Campus [rjaffera@ulb.ac.be]

taires qui doivent être apposés sur les emballages de produits du tabac. Cette disposition charge la Commission de définir plus précisément les spécifications techniques concernant la disposition, la présentation et la forme des avertissements sanitaires combinés, en tenant compte des différentes formes de paquets. La Commission a adopté une décision d'exécution à cette fin[131].

51. Système wallon de qualité différenciée. — Nous avions déjà évoqué la mise en place par le gouvernement wallon d'un système de qualité régional visant à mettre en valeur, à l'aide d'un label spécifique, des produits agricoles et des denrées alimentaires « de qualité différenciée »[132]. Deux arrêtés ministériels relatifs à cette réglementation ont été publiés pendant la période considérée. Ces arrêtés ministériels définissent les exigences minimales sectorielles pour l'élaboration de cahiers des charges pour la production, d'une part, de pain de qualité différenciée[133] et, d'autre part, de viande porcine de qualité différenciée[134].

52. Étiquetage énergétique. — La Commission a adopté des règlements délégués relatif à l'étiquetage énergétique des chaudières à combustible solide[135], des dispositifs de chauffage décentralisés[136] et des armoires frigorifiques professionnelles[137].

53. Miel. — Les dispositions relatives à l'étiquetage du miel, contenues dans l'arrêté royal du 19 mars 2004 relatif au miel[138], ont été modifiées par un arrêté royal du 10 août 2015[139]. Il est notamment précisé que le pollen, en tant que constituant naturel propre au miel, n'est pas considéré comme un ingrédient au sens du règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires[140]. Les règles relatives à la mention des ingrédients sur l'étiquetage ne s'appliquent donc pas au pollen[141].

(À suivre)

Philippe CAMPOLINI[142]
Mathilde ROUSSEAU

États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE, *J.O.U.E.* L 127 du 29 avril 2014, p. 1. Voy. notre chronique relative au premier semestre de l'année 2014, *J.T.*, 2015, p. 18.

(131) Décision d'exécution (UE) n° 2015/1842 de la Commission du 9 octobre 2015 relative aux spécifications techniques concernant la disposition, la présentation et la forme des avertissements sanitaires combinés concernant les produits du tabac à fumer, *J.O.U.E.* L 267 du 14 octobre 2015, p. 5.

(132) Voy. notre chronique consacrée au second semestre de l'année 2014, *J.T.*, 2015, p. 396.

(133) Arrêté ministériel du 12 juin 2015 définissant les exigences minimales sectorielles pour l'élaboration des cahiers des charges pour la production de pain de qualité différenciée (*M.B.*, 8 juillet 2015, 2e éd., p. 44940). Nous avions déjà évoqué cet arrêté ministériel dans notre chronique consacrée au premier semestre de l'année 2015 (*J.T.*, 2015, p. 748).

(134) Arrêté ministériel du 12 juin 2015 définissant les exigences minimales sectorielles pour l'élaboration des cahiers des charges pour la production de viande porcine de qualité différenciée (*M.B.*, 8 juillet 2015, 2e éd., p. 44950). Cet arrêté ministériel avait, lui aussi, déjà été évoqué dans notre chronique consacrée au premier semestre de l'année 2015 (*J.T.*, 2015, p. 748).

(135) Règlement délégué (UE) n° 2015/1187 de la Commission du 27 avril 2015 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des chaudières à combustible solide et des produits combinés constitués d'une chaudière à combustible solide, de dispositifs de chauffage d'appoint, de régulateurs de température et de dispositifs solaires, *J.O.U.E.* L 193 du 21 juillet 2015, p. 43.

(136) Règlement délégué (UE) n° 2015/1186 de la Commission du 24 avril 2015 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des dispositifs de chauffage décentralisés, *J.O.U.E.* L 193 du 21 juillet 2015, p. 20.

(137) Règlement délégué (UE) n° 2015/1094 de la Commission du 5 mai 2015 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des armoires frigorifiques professionnelles, *J.O.U.E.* L 177 du 8 juillet 2015, p. 2.

(138) *M.B.*, 19 mars 2004, p. 16015.

(139) Arrêté royal du 10 août 2015 modifiant l'arrêté royal du 19 mars 2004 relatif au miel, *M.B.*, 14 septembre 2015, p. 57609.

(140) Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission, *J.O.U.E.* L 304 du 22 novembre 2011, p. 18. Voy. notre chronique consacrée au second semestre de l'année 2011, *J.T.*, 2012, pp. 349-350.

(141) À ce sujet, voy. aussi la directive 2014/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant la directive 2001/110/CE du Conseil relative au miel, *J.O.U.E.* L 164 du 3 juin 2014, p. 1.

(142) Chercheur associé auprès de l'Unité de droit économique de l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles.

LE DIP AU QUOTIDIEN / IPR IN HET DAGELIJKSE LEVEN

Droit des affaires et de la famille / Ondernemings- en familie recht

Sous la coordination de Nicole Van Crombrugghe

Par son approche transversale et pratique de la matière, l'ouvrage permet de répondre à des questions de droit international privé touchant à de multiples domaines.

202 p. • 75,00 € • Édition 2016

AU SOMMAIRE
- Distributie en arbitrage: vrije en werkzame keuze?, door Ingrid MEEUSSEN
- Le règlement (UE) no 665/2014 portant création d'une procédure européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, par Jean-Pierre BUYLE et Quentin PETIT
- L'adaptation du règlement Bruxelles Ibis à la Juridiction unifiée du brevet et à la Cour de justice Benelux, par Emmanuel CORNU et Philippe CAMPOLINI
- Application territoriale de la législation européenne en matière de protection des données : de la directive, en passant par l'arrêt Google Spain, pour arriver au règlement, par Jean-François HENROTTE et Fanny COTON
- Nieuwe Europese regelgeving en rechtspraak inzake grensoverschrijdende insolventieprocedures, door Christian VAN BUGGENHOUT en Charlotte SAS
- Erkenning en tenuitvoerlegging van gerechtelijke beslissingen: een praktisch overzicht, door Liselot SAMYN
- De quelques idées reçues à propos du Règlement successions, par Patrick WAUTELET
- Les régimes matrimoniaux, par Jean-Louis VAN BOXSTAEL
- Le divorce : questions de droit international privé, par Arnaud GILLARD
- Les questions alimentaires, par Mabeth BERTRAND-HENRY

stradalex Ouvrage disponible en version électronique sur www.stradalex.com

commande@larciergroup.com • c/o Larcier Distribution Services sprl
Fond Jean Pâques, 4 b • 1348 Louvain-la-Neuve • Belgique
Tél. 0800/39 067 – Fax 0800/39 068

larcier

this jurisquare copy is licenced to ULB on Campus [rjaffera@ulb.ac.be]

Chronique de législation en droit privé
(1er juillet - 31 décembre 2015) (2e partie)

11 Droits intellectuels

A. Généralités

54. Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle. — Le nouveau règlement sur les marques (sur lequel nous reviendrons *infra*, nº 63) modifie la dénomination de l'Office de l'harmonisation du marché intérieur (O.H.M.I.) qui devient l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).

55. Nouvelles adhésions à un instrument international en matière de propriété intellectuelle. — Au titre des nouvelles adhésions à un instrument international en matière de propriété intellectuelle, on relèvera notamment plusieurs adhésions et ratifications aux Traités de Marrakech (droit d'auteur)[143], au Traité de Beijing (droits voisins)[144] et au Protocole de Madrid (marques)[145 146].

Par ailleurs, le Kazakhstan est devenu membre de l'Organisation mondiale du commerce[147]. En cette qualité, il lui incombe de respecter le droit de l'O.M.C., et donc pour ce qui concerne notre matière, l'Accord sur les aspects de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC, article 1er, § 1er).

56. Protocole de Nagoya. — Les articles 4, 7 et 9 du règlement (UE) nº 511/2014 du 16 avril 2014 « relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation », commenté dans une précédente chronique[148], sont entrés en vigueur durant la période considérée (le 12 octobre 2015).

B. Droit d'auteur et droits voisins

57. Œuvres orphelines. — La loi du 20 juillet 2015 « transposant la directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines »[149] a été publiée et est entrée en vigueur pendant la période considérée (le 3 septembre 2015). On relève qu'elle correspond en tous points à la directive, que nous avions déjà commentée lors de son adoption[150]. Cette directive a par ailleurs fait l'objet, depuis lors, d'analyses plus poussées dont les enseignements peuvent être transposés à la présente loi[151]. Nous nous permettons donc d'y renvoyer le lecteur.

Les dispositions pertinentes sont insérées dans le Code de droit économique. La matière est tout entière contenue dans deux nouveaux articles XI.192/1 et XI.218/1 ainsi que dans un nouveau chapitre 8/1, comprenant les articles XI.245/1 à XI.245/7.

Les deux premières dispositions mentionnées concernent respectivement les domaines du droit d'auteur et des droits voisins et définissent, dans les mêmes termes que la directive, les institutions chargées d'une mission d'intérêt public qui sont autorisées à poser, sans autorisation, des actes d'exploitation à l'égard des œuvre orphelines qui figurent dans leurs collections. Les actes d'exploitation visés consistent d'une part en la mise à disposition du public et d'autre part, en la reproduction à des fins de numérisation, de mise à disposition, d'indexation, de catalogage, de préservation ou de restauration.

Le chapitre 8/1 prévoit les modalités d'application de ces dispositions, toujours dans les mêmes termes que la directive. On relèvera deux éléments particuliers. Premièrement, là où la directive laisse aux États membres le soin de définir les « sources appropriées » qui doivent être consultées dans le cadre de la « recherche diligente » qui doit être menée pour qu'un œuvre puisse être considérée orpheline (article 3, § 2, de la directive), la loi confie cette tâche au Roi (article XI.254/4, § 1er, alinéa 2, du Code de droit économique), qui ne s'y est pas encore employé à l'heure où nous écrivons ces lignes. Deuxièmement, la directive prévoit que lorsqu'il est mis fin au statut d'œuvre orpheline par un titulaire de droits, celui-ci a droit à une compensation équitable, les États membres étant libres de déterminer les circonstances dans lesquelles son paiement peut avoir lieu (article 6, § 5, de la directive). Ici encore, la loi charge le Roi — qui n'y pas encore procédé — de fixer les conditions et les modalités de cette compensation (rémunération suivant les termes de la loi) (article XI.245/7 du Code).

Il en résulte qu'en l'état, le système mis sur pied par la directive demeure impraticable à défaut pour le droit belge de préciser, d'une part, les modalités pratiques permettant de déterminer si une œuvre ou un autre objet protégé revêt le statut d'œuvre orpheline, d'autre part, la rémunération due aux titulaires de droit et les modalités de ce paiement lorsqu'il est mis fin à ce statut. La Belgique ne paraît donc toujours pas avoir satisfait à son obligation de transposition de la directive, dont le délai était déjà arrivé à échéance le 29 octobre 2014[152].

58. Code de droit économique (Service de régulation). — Un arrêté royal du 18 décembre 2015, publié pendant la période considérée[153], modifie un précédent arrêt royal du 19 avril 2014 (lequel avait déjà été modifié lors de la période précédente[154]) et postpose au 1er janvier 2017 l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions du Code de droit économique relatives au Service de régulation.

59. Code de droit économique (droit de suite). — Les dispositions du Code de droit économique relatives au droit de suite (article XI.175 à XI.178) ainsi que leurs mesures d'exécution, commentées dans de précédentes chroniques[155], sont entrées en vigueur durant la période considérée (le 1er juillet 2015).

60. Rémunération équitable au profit des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs. — Quatre arrêtés royaux du 6 décembre 2015 rendant obligatoires quatre décisions du 23 octobre 2015 prises par la Commission fixant la rémunération équitable due aux artistes-interprètes ou exécutants et aux producteurs[156], ont étés publiés pendant la période considérée.

(143) Australie, Brésil, Corée du Sud, Mexique, Mongolie. Sur ce Traité, voy. notre chronique, *J.T.*, 2014, pp. 18-19, nº 48.
(144) Moldavie, Russie, Qatar. Sur ce Traité, voy. notre chronique, *J.T.*, 2013, pp. 75-77, nº 42.
(145) Algérie, Gambie, Laos, Zimbabwe.
(146) Pour l'ensemble de ces adhésions, déclarations et autres intervenues durant la période considérée, voy. le site de l'O.M.P.I. : http://www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?country_id=ALL&start_year=ANY&end_year=2015&treaty_all=ALL&search_what=N (21/03/2016).
(147) https://www.wto.org/french/news_f/news15_f/acc_kaz_30nov15_f.htm (21 mars 2016).
(148) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2015, pp. 26-27, nº 79. Les recours en annulation dirigés contre ce règlement ont été rejetés par le Tribunal de l'Union européenne, voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2015, p. 748, nº 41.
(149) *M.B.*, 24 août 2015, p. 54503.
(150) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2013, pp. 389-391, nº 40.
(151) Voy. en Belgique E. Werkers, « Verweesde werken, klaar voor adoptie - De Europese Richtlijn verweesde werken geanalyseerd », *A&M*, 2013, pp. 320 et s.
(152) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2015, p. 397, nº 46.
(153) Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 avril 2014 fixant l'entrée en vigueur de la loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre XI, « Propriété intellectuelle » dans le Code de droit économique, et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code, et de la loi du 10 avril 2014 portant insertion des dispositions réglant des matières visées à l'article 77 de la Constitution dans le livre XI « Propriété intellectuelle » du Code de droit économique, portant insertion d'une disposition spécifique au livre XI dans le livre XVII du même Code, et modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'organisation des cours et tribunaux en matière d'actions relatives aux droits de propriété intellectuelle et à la transparence du droit d'auteur et des droits voisins, *M.B.*, 28 décembre 2015, p. 79658.
(154) Voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2015, p. 396, nº 42.
(155) Voy. respectivement nos chroniques, *J.T.*, 2015, p. 28, nº 84 et *J.T.*, 2015, p. 749, nº 44.
(156) La disposition instituant ladite Commission figure toujours à l'article 42 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, qui reste en vigueur nonobstant l'adoption du Code de droit économique.

this jurisquare copy is licenced to ULB on Campus [rjaffera@ulb.ac.be]

Ces décisions prolongent jusqu'au 31 décembre 2016 la validité de deux décisions du 15 décembre 2004 fixant la rémunération équitable au profit des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs due respectivement « par les coiffeurs et esthéticiens »[157], « par les exploitants de lieux de projection audiovisuelle, ainsi que les organisateurs d'événements temporaires de projection d'œuvres audiovisuelles »[158], d'une décision du 5 novembre 2001 relative à la rémunération équitable due « pour la communication publique de phonogrammes dans les salles polyvalentes, les maisons de jeunes et les centres culturels, ainsi qu'à l'occasion d'activités temporaires intérieures et extérieures »[159] et d'une décision du 14 novembre 2012 relative à la rémunération équitable due « par les exploitations qui offrent de l'hébergement et/ou préparent et/ou servent des repas et/ou des boissons, ainsi que par les discothèques/dancings »[160].

Ces quatre arrêtés sont entrés en vigueur le 1er janvier 2016.

61. Proposition de règlement sur la portabilité des services de contenu en ligne. — La Commission a présenté le 9 décembre 2015 une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil « visant à assurer la portabilité transfrontière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur »[161]. Cette proposition s'inscrit dans la « Stratégie pour un marché unique numérique en Europe », présentée par la Commission lors de la période précédente et brièvement commentée dans notre chronique afférente[162].

La proposition de règlement vise à assurer que les abonnés à des services de contenu en ligne dans l'Union européenne, fournis sur une base portable (c'est-à-dire auxquels l'abonné peut accéder et qu'il peut effectivement utiliser dans son État membre de résidence sans être limité à lieu spécifique ; article 2, *f*), puissent bénéficier de ces services lorsqu'ils sont présents temporairement dans un autre État membre que celui de leur résidence.

Les deux principaux obstacles à la portabilité transfrontière des contenus résident dans les pratiques d'octroi de licences des titulaires de droits sur ces contenus et dans les pratiques commerciales des fournisseurs de service[163]. Afin de lever ceux-ci, la proposition de règlement prévoit essentiellement trois éléments. Premièrement, le fournisseur d'un service de contenu en ligne a l'obligation de permettre à l'abonné d'accéder à ce service lorsqu'il se trouve temporairement dans un autre État membre que celui de sa résidence (article 3). Deuxièmement, tous les actes d'exploitation et d'utilisation du service en ligne sont réputés avoir lieu uniquement dans l'État membre de résidence de l'abonné (article 4). Troisièmement, est inapplicable toute disposition d'un contrat (en ce compris les contrats conclus avant la date d'application du règlement envisagé ; article 7) empêchant de satisfaire à l'obligation de portabilité transfrontière (article 5).

62. Communication de la Commission sur la modernisation et l'européanisation du droit d'auteur. — Faisant suite à sa « Stratégie pour un marché unique numérique en Europe »[164], la Commission a présenté le 9 décembre 2015 une communication intitulée « Vers un cadre moderne et plus européen pour le droit d'auteur »[165] dans laquelle elle propose un plan comportant des actions ciblées pour parvenir à cet objectif. Le plan contient des propositions à très court terme (voy. notamment la proposition sur la portabilité transfrontière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur, *supra*, n° 61), une série de proposition prévues pour 2016 (lesquelles visent à assurer un plus large accès aux contenus numériques dans l'Union, à adapter et clarifier les exceptions dans les environnement numérique et transfrontière, à réaliser un marché performant pour le droit d'auteur et à mettre en place un système de contrôle d'application efficace et équilibré) et une vision à long terme (en encourageant l'intégration des règles du droit d'auteur vers un droit unifié et en envisageant notamment la mise sur pied d'une juridiction unifiée du droit d'auteur).

C. Marques

63. Directive et règlement sur les marques. — Afin de célébrer Noël sous les auspices du droit des marques dans l'Union européenne, le « paquet marques » a été adopté et publié à la fin de la période considérée. La directive (UE) 2015/2436 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 « rapprochant les législations des États membres sur les marques (refonte) » a ainsi été publiée le 23 décembre 2015[166], tandis que le lendemain, jour du réveillon, était publié le règlement (UE) 2015/2424 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 « modifiant le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil sur la marque communautaire et le règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire, et abrogeant le règlement (CE) n° 2869/95 de la Commission relatif aux taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) »[167].

Ladite directive abroge la précédente directive 2008/95/CE qui codifiait la matière. Elle doit être transposée au plus tard le 14 janvier 2019, sous une réserve[168], étant entendu que plusieurs de ses dispositions (identiques aux dispositions de la précédente directive et qui ne nécessitent donc pas de mesures de transposition) sont applicables à partir du 15 janvier 2019 (articles 54 et 56). Quant au règlement, il est entré en vigueur le 23 mars 2016, sous réserve d'un bon nombre de ses dispositions qui n'entreront en vigueur que le 1er octobre 2017 (article 4), essentiellement afin de permettre à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) — nouvelle dénomination de l'Office de l'harmonisation du marché intérieur (O.H.M.I.) (nouvel article 2) — de pouvoir adapter sa pratique en conséquence des changements intervenus.

Tandis que la directive consiste en une refonte se présentant sous la forme d'un texte complet, le règlement constitue pour sa part un acte modificatif du précédent règlement n° 207/2009 et doit donc être lu en combinaison avec ce dernier. Une version codifiée du règlement est désormais disponible. Au passage, on relève qu'un rectificatif au règlement n° 207/2009 a également été publié durant la période considérée[169].

Il ressort des considérants 8 et 9 de la directive que le législateur a entendu rapprocher les dispositions de celles-ci et du règlement, tant pour ce qui concerne le droit matériel que les règles de procédure. Aussi, nous nous proposons d'examiner ensemble les grandes lignes de la réforme de ces deux instruments, en soulignant au passage certaines des modifications propres à chacun de ceux-ci. Il va sans dire que la présente analyse est loin d'être exhaustive.

65. Suite - Signes protégés. — À titre liminaire, outre le changement de dénomination de l'O.H.M.I., devenu EUIPO, on soulignera que la terminologie est adaptée au Traité de Lisbonne de sorte (notamment) que la « marque communautaire » devient la « marque de l'Union européenne » (nouvel article 1er).

De manière générale pour ce qui concerne l'objet de la protection, le règlement crée un nouveau type de marque, à savoir la « marque de certification de l'Union européenne »[170] (dont le régime est organisé

(157) *M.B.*, 14 décembre 2015, p. 73625.
(158) *M.B.*, 14 décembre 2015, p. 73623.
(159) *M.B.*, 14 décembre 2015, p. 73622.
(160) *M.B.*, 14 décembre 2015, p. 73624.
(161) COM(2015) 627 final.
(162) Voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2015, p. 749, n° 48.
(163) Voy. l'exposé des motifs, p. 2.
(164) Voy. *supra*, note 162.
(165) COM(2015) 626 final.
(166) *J.O.U.E.* L 336/1 du 23 décembre 2015.
(167) *J.O.U.E.* L 341/21 du 24 décembre 2015.
(168) Le nouvel article 45 de la directive impose aux États membres de prévoir une procédure administrative permettant de demander la déchéance ou la nullité d'une marque devant leur office. Ceux-ci doivent se conformer à cette disposition au plus tard le 14 janvier 2023 (article 54, § 1er). On relèvera qu'un Protocole « portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), en ce qui concerne l'opposition t l'instauration d'une procédure administrative de nullité ou de déchéance des marques » a été fait à Bruxelles, le 16 décembre 2014. Il insère précisément dans la Convention un chapitre 6*bis* (articles 2.30*bis* à 2.30*quater*) mettant sur pied les procédures de nullité et de déchéance de marques auprès de l'Office Benelux de la propriété intellectuelle (O.B.P.I.). Le Protocole n'a pas encore été ratifié. Le texte du Protocole peut être consulté sur le site de l'Union Benelux : http://www.benelux.int/files/2314/1881/5808/M20148_-_FRProtocoleEDMC.pdf (25 mars 2016).
(169) Rectificatif au règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (version codifiée), *J.O.U.E.* L 312/28 du 27 novembre 2015.
(170) Article 74*bis*, § 1er : « Une marque de certification de l'Union européenne est une marque de l'Union européenne ainsi désignée lors du dépôt et propre à distinguer les produits ou services pour lesquels la matière, le mode de fabrication des produits ou de prestation des services, la qualité, la précision ou d'autres caractéristiques, à l'exception de la provenance géographique, sont certifiés par le titulaire de la marque par rapport aux produits ou services qui ne bénéficient pas d'une telle certification ».

this jurisquare copy is licenced to ULB on Campus [rjaffera@ulb.ac.be]

par les nouveaux articles 74*bis* à 74*duodecies*). Aux termes de la directive, l'enregistrement de ce type de marques nationales ainsi que des marques de garantie est facultatif (nouvel article 28). Par contre, les marques collectives ayant fait leurs preuves au niveau de l'Union (considérant 35), les États membres doivent désormais prévoir leur enregistrement au niveau national (leur régime est organisé par les nouveaux articles 29 à 36 et est aligné sur celui prévu par le règlement, voy. le considérant 35).

Pour ce qui concerne les signes susceptibles de constituer une marque, on relève que l'exigence de représentation graphique est désormais remplacée par une exigence de représentation dans le registre « d'une manière qui permette aux autorités compétentes et au public de déterminer précisément et clairement l'objet bénéficiant de la protection conférée ». Les considérants respectivement 13 et 9 de la directive et du règlement reprennent toutefois les critères imposés par la Cour de justice dans son arrêt *Sieckmann*[171].

66. Suite - Motifs de refus. — Pour ce qui concerne les motifs de refus ou de nullité, plusieurs éléments doivent être mentionnés. De manière générale, il est désormais prévu que le caractère distinctif ou la renommée d'une marque antérieure, acquis après le dépôt de la marque postérieure dont la nullité est demandée, font obstacle à la déclaration de nullité de cette dernière (nouvel article 8 de la directive).

S'agissant des motifs absolus, on relève essentiellement deux choses.

Premièrement, le motif absolu de refus pour les signes constitués exclusivement par la forme imposée par la nature du produit, nécessaire à l'obtention d'un résultat technique ou qui donne une valeur substantielle au produit, ne vise plus désormais uniquement la « forme » mais également les « autres caractéristiques » (nouvel article 4, § 1er, *e*, de la directive ; 7, § 1er, *e*, du règlement). On vise par là la couleur[172], le son ou encore l'odeur.

Deuxièmement, l'exclusion de la protection du droit des marques est désormais articulée avec les exclusions prévues par les législations en matière d'appellation d'origine et d'indications géographiques, de mentions traditionnelles pour les vins, de spécialités traditionnelles garanties et d'obtentions végétales (nouvel article 4, § 1er, *i* à *l*, de la directive ; 7, § 1er, *j* à *l*, du règlement).

S'agissant des motifs relatifs, on relève en particulier qu'ont été ajoutés à la liste les hypothèses, aux conditions prévues par les nouveaux textes, d'une demande antérieure d'appellation d'origine ou d'indication géographique ainsi que de l'enregistrement par un agent ou un représentant en son propre nom et sans l'autorisation du titulaire (nouvel article 5, § 3, de la directive ; 8, §§ 4*bis* et 5, du règlement). Le motif de refus tiré de l'existence d'une marque antérieure renommée a par ailleurs été reformulé pour intégrer la jurisprudence de la Cour de justice (voy. *infra*).

Pour ce qui concerne l'enregistrement d'une marque, la directive (nouvel article 39) et le règlement (nouvel article 28) codifient la jurisprudence de la Cour de justice dans son arrêt *IP translator*[173] et requièrent ainsi (notamment) que les produits et services pour lesquels l'enregistrement d'une marque est demandé soient désignés « avec suffisamment de clarté et de précision pour permettre aux autorités compétentes et aux opérateurs économiques de déterminer, sur cette seule base, l'étendue de la protection demandée ». Une communication du président de l'O.H.M.I. relative à la mise en œuvre du § 8 de cette disposition du règlement a ultérieurement été publiée[174].

Par ailleurs, s'agissant de la marque de l'Union européenne, la possibilité d'introduire une demande d'enregistrement devant les Offices nationaux (ancien article 25, § 1er, *b*, du règlement) est désormais supprimée.

66*bis*. Suite - Droits conférés par la marque. — Pour ce qui concerne les droits conférés par la marque, on relève essentiellement trois éléments importants.

Premièrement, la directive ne prévoit plus désormais pour les États membres une simple faculté (ancien article 5, § 2) mais une obligation de protéger les marques renommées (nouvel article 10, § 2, *c*). La protection spécifique des marques renommées s'entend ici au sens de la jurisprudence *Adidas* de la Cour de justice[175] et vise donc l'usage de la marque renommée fait tant dans le cadre qu'au-delà du principe de spécialité[176]. La disposition correspondante du règlement est reformulée pour intégrer pareillement les enseignements de cette jurisprudence (nouvel article 9, § 2, *c*).

Deuxièmement, il est prévu que le titulaire de la marque peut s'opposer à l'introduction, dans la vie des affaires de l'État membre où la marque est enregistrée (l'Union en cas de marque de l'Union européenne), de produits en provenance de pays tiers, en transit sur le territoire de l'Union, et qui portent sans autorisation une marque identique ou qui ne peut être distinguée dans ses aspects essentiels de la marque enregistrée. Le titulaire de la marque ne peut toutefois plus s'y opposer lorsque le déclarant ou le détenteur des produits prouve[177] que le titulaire de la marque enregistrée n'a pas le droit d'interdire la mise sur le marché des produits dans le pays de destination finale (nouvel article 10, § 4, de la directive ; 9, § 4, du règlement).

Troisièmement, le titulaire de la marque enregistrée a le droit d'interdire les actes préparatoires portant sur l'utilisation du conditionnement ou d'autres moyens (nouvel article 11 de la directive ; 9 bis du règlement).

Pour ce qui concerne la limitation des effets de la marque, les dispositions pertinentes ont été légèrement reformulées (nouvel article 14 de la directive ; 12 du règlement), visiblement dans un sens plus libéral (voy. le paragraphe 1er, *c*, de chacune de ces dispositions). Ceci ressort plus clairement des considérants respectivement 27 et 21 de la directive et du règlement qui énoncent en termes généraux que le titulaire d'une marque ne devrait pas pouvoir s'opposer à l'« usage loyal » de signes ou d'indications par des tiers.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où une opposition a été formée contre l'enregistrement d'une marque, la période de cinq ans à l'issue de laquelle, en cas de non-usage de cette marque, celle-ci peut être soumise à certaines limites et sanctions, est désormais calculée à partir du moment où la décision clôturant la procédure d'opposition est devenue définitive ou du moment où l'opposition a été retirée.

66*ter*. Suite - Dispositions régissant la propriété, la procédure et les taxes. —Sans nous y attarder, on relève encore que la directive prévoit désormais des règles applicables aux marques en tant qu'objet de propriété (articles 22 à 26) et des règles de procédure (article 37 à 50), lesquelles sont alignées sur celles prévues par le règlement pour la maque de l'Union européenne (voy. les considérants 34 et 36 de la directive). On mentionnera au passage que les États membres devront mettre sur pied une procédure administrative permettant de demander la déchéance ou la nullité d'une marque auprès de leur Office national (l'O.B.P.I. pour ce qui concerne le Benelux)[178].

Enfin, on soulignera que pour le dépôt et le renouvellement d'une marque de l'Union européenne, un nouveau système de taxation est mis sur pied (voy. le nouvel article 26, § 2, et l'annexe I du règlement). Ainsi, la taxe de dépôt couvre désormais une seule (au lieu de trois jusqu'ici) classe de produits ou de services (850 ou 1.000 EUR pour une marque individuelle, suivant que la demande est faite ou non par voie électronique), une taxe de 50 EUR est prévue pour la deuxième classe et une taxe de 150 EUR est prévue pour chaque classe au-delà de la deuxième. Une communication du président de l'O.H.M.I. concernant le calcul du montant des taxes de renouvellement a par ailleurs été publiée[179].

(171) C.J.C.E., 12 décembre 2002, *Sieckmann*, aff. C-273/00. Le signe devra ainsi pouvoir « être représenté d'une manière claire, précise, distincte, facilement accessible, intelligible, durable et objective ».
(172) À propos de cette dernière, une question préjudicielle vient d'être posée à la Cour de justice (aff. C-163/16) dans un litige opposant une chaîne néerlandaise de magasins de chaussures à Christian Louboutin. La Cour est interrogée sur le point de savoir si une couleur constitue une « forme » au sens de l'article 3, § 1er, e), troisième tiret, de la directive 2008/95 (« forme qui donne une valeur substantielle au produit »).
(173) C.J.U.E., 19 juin 2012, *Chartered Institute of Patent Attorneys c. Registrar of Trade Marks*, aff. C-307/10.
(174) https://euipo.europa.eu/ohim-portal/fr/web/guest/news/-/action/view/2740547 (25 mars 2016).
(175) C.J.C.E., 23 octobre 2003, *Adidas-Salomon et Adidas Benelux c. Fitnessworld Trading*, aff. C-408/01.
(176) « (...) indépendamment du fait qu'il ?le signe? soit utilisé pour des produits ou des services qui sont identiques, similaires ou non similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée (...) ».
(177) Au cours d'une procédure visant à déterminer s'il a été porté atteinte à la marque enregistrée, engagée conformément au règlement (UE) nº 608/2013. Sur ce règlement, voy. notre chronique, *J.T.*, 2014, pp. 22-23, nº 67.
(178) Sur ce point, voy. *supra*, note 168.
(179) https://euipo.europa.eu/ohim-portal/fr/web/guest/news/-/action/

this jurisquare copy is licenced to ULB on Campus [rjaffera@ulb.ac.be]

D. Dessins et modèles

Néant.

E. Brevets

67. Brevet européen à effet unitaire. — La Commission a adopté le 30 septembre 2015 une décision (UE) 2015/1753 « confirmant la participation de l'Italie à une coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire »[180]. On rappellera que l'Italie avait initialement décidé de ne pas participer à la coopération renforcée[181], dans le cadre de laquelle deux règlements (UE) n° 1257/2012 et n° 1260/2012 ont été adoptés[182]. L'Italie figurait par contre parmi les États signataires de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet[183]. En décidant de participer à la coopération renforcée, l'Italie intègre donc pleinement le futur système du brevet européen à effet unitaire, lequel n'est toutefois pas encore en vigueur.

68. Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets. — Quelques modifications ont été apportées au règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets, avec effet au 1er juillet 2015[184].

69. Taxes et surtaxes dues en matière de brevets et de certificats complémentaires de protection. — Un arrêté royal du 9 novembre 2015 « relatif aux taxes et surtaxes dues en matière de brevets d'invention et de certificats complémentaires de protection » a été publié pendant la période considérée[185]. Il modifie un précédent arrêté royal du 18 décembre 1986 ainsi que ses annexes, qui fixent le montant des taxes et surtaxes dues dans le cadre d'une procédure devant l'Office de la propriété intellectuelle (O.B.P.I.) ainsi que pour le maintien d'un brevet ou d'un certificat complémentaire de protection. Ce nouvel arrêté royal est entré en vigueur lors de la période suivante (le 1er janvier 2016).

F. Indications géographiques

70. Produits agricoles et denrées alimentaires (Région flamande). — Un arrêté ministériel du 14 septembre 2015 « modifiant diverses dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mars 2008 portant exécution de l'arrêté du gouvernement flamand du 19 octobre 2007 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires et aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires » a été publié et est entré en vigueur pendant la période considérée (le 9 octobre 2015)[186]. Il définit la composition de la commission consultative chargée de rendre des avis sur les demandes d'enregistrement introduites.

G. Obtentions végétales

71. Code de droit économique (droit d'obtenteur). — Les dispositions du Code de droit économique relatives au droit d'obtenteur (article I.15, XI.104 à XI.162 et XI.339) ainsi que leurs mesures d'exécution, commentées dans de précédentes chroniques[187], sont entrées en vigueur durant la période considérée (le 1er juillet 2015). La loi du 20 mai 1975 sur la protection des obtentions végétales est abrogée[188].

72. Examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes. — Deux instruments doivent être mentionnés.

Premièrement, un arrêté ministériel du 15 octobre 2015 « modifiant les annexes Ire et II de l'arrêté du gouvernement flamand du 27 avril 2007 concernant les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes » a été publié pendant la période considérée[189]. Il est entré en vigueur lors de la période suivante (le 1er janvier 2016). Il transpose partiellement une directive d'exécution 2014/105/UE de la Commission[190].

Deuxièmement, une directive d'exécution (UE) 2015/1168 de la Commission du 15 juillet 2015 « modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE établissant des modalités d'application des articles 7 des directives du Conseil 2002/53/CE et 2002/55/CE en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes » a été publiée pendant la période considérée[191]. Elle modifie précisément le contenu de la directive d'exécution 2014/105/UE précitée. Les États membres doivent adopter les mesures nécessaires pour s'y conformer au plus tard le 30 juin 2016, lesquelles mesures devront être d'application à partir du 1er juillet 2016.

73. Taxes dues à l'Office communautaire des variétés végétales. — Un règlement d'exécution (UE) 2015/2206 de la Commission du 30 novembre 2015 « modifiant le règlement (CE) n° 1238/95 en ce qui concerne les taxes dues à l'Office communautaire des variétés végétales » a été publié pendant la période considérée[192]. Il est d'application depuis le 1er janvier 2016.

H. Topographies de produits semi-conducteurs

Néant.

I. Respect des droits

Néant.

Julien CABAY[193]

12 Droit judiciaire privé et arbitrage

A. Principes généraux

Néant.

B. Compétence et ressort

74. Cours et tribunaux - Dénomination. — L'arrêté royal du 9 novembre 2015[194] modifiant l'arrêté royal du 14 mars 2014 relatif à la répartition en divisions des cours du travail, des tribunaux de première instance, des tribunaux du travail, des tribunaux de commerce et des tribunaux de police précise les nouvelles dénominations de ces différentes juridictions suite à leur réorganisation en division.

C. Procédure civile

75. Procédure civile - Droit de la procédure. — La loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des disposi-

view/2705636 (25 mars 2016).
(180) *J.O.U.E.* L 256/19 du 1er octobre 2015.
(181) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2011, p. 750, n° 68.
(182) Voy. les règlements (UE) 1257/2012 et 1260/2012. Sur ceux-ci, voy. notre chronique, *J.T.*, 2013, pp. 391-392, n° 46. Les recours introduits contre ces deux règlements ont été rejetés par la Cour de justice de l'Union européenne, voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2015, p. 749, n° 50.
(183) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2014, p. 20, n° 58.
(184) Voy. le site de l'O.M.P.I. : http://www.wipo.int/treaties/fr/notifications/pct/treaty_pct_206-annex1.html (23 mars 2016).
(185) *M.B.*, 25 novembre 2015, p. 70405.
(186) *M.B.*, 29 septembre 2015, p. 60375.
(187) Voy. respectivement nos chroniques, *J.T.*, 2015, pp. 33-34, n° 107 et *J.T.*, 2015, p. 750, n° 56.
(188) Voy. l'article 72 de la loi du 20 octobre 2015 « modifiant le Code de droit économique et portant diverses autres dispositions modificatives », *M.B.*, 30 octobre 2015, p. 66467.
(189) *M.B.*, 16 novembre 2015, p. 68884.
(190) Directive d'exécution du 4 décembre 2014 « modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE établissant des modalités d'application des articles 7 des directives du Conseil 2002/53/CE et 2002/55/CE en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes », *J.O.U.E.* L 349/44 du 5 décembre 2014.
(191) *J.O.U.E.* L 188/39 du 16 juillet 2015.
(192) *J.O.U.E.* L 314/22 du 1er décembre 2015.
(193) Assistant-chercheur à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.).
(194) *M.B.*, 30 novembre 2015, p. 71213.

this jurisquare copy is licenced to ULB on Campus [rjaffera@ulb.ac.be]

tions diverses en matière de justice, mieux connu sous le vocable « Loi pot-pourri I », a été publiée au *Moniteur belge* du 22 octobre 2015[195]. Le cadre de la présente chronique ne permet bien évidemment pas de proposer une analyse détaillée de cette nouvelle législation qui modifie considérablement le droit de la procédure civile. Nous nous permettons dès lors de renvoyer le lecteur à l'analyse exhaustive et substantielle publiée dans une précédente livraison de cette revue[196] qui épingle les nombreuses modifications apportées par cette législation ainsi qu'au colloque organisé par le *Journal des tribunaux* sur ce thème le 28 janvier 2016[197].

76. Procédure civile - Instance - Représentation des parties - Cohabitants légaux. — La loi du 17 juillet 2015[198] modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la représentation des cohabitants légaux permet à présent aux parties d'être représentées, devant le juge de paix, le tribunal de commerce et les juridictions du travail, par leur cohabitant légal pour autant que ce dernier soit porteur d'une procuration écrite et agréée par le juge.

77. Preuves - Article 871 du Code judiciaire - Obligation pour une partie de communiquer l'adresse privée d'un témoin afin de permettre la convocation de ce dernier par le greffe. — L'article 871 du Code judiciaire permet au juge d'ordonner à une partie litigante de produire les éléments de preuve dont elle dispose. Dans le cadre d'un litige opposant un assureur à son assurée, cette dernière se fondait sur l'article 871 du Code judiciaire pour solliciter du juge qu'il ordonne à l'assureur de divulguer l'adresse privée d'un de ses préposés afin que l'assurée puisse le faire entendre comme témoin. Dans son arrêt du 22 octobre 2015[199], la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la compatibilité de l'article 871 du Code judiciaire avec l'article 22 de la Constitution combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a décidé que l'article 871 du Code judiciaire constitue une mesure pertinente au regard des objectifs légitimes qu'il poursuit (faciliter l'œuvre de la justice en imposant la collaboration des parties à l'administration de la preuve en matière civile) et a examiné ensuite si l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée d'un tiers à la procédure qui pouvait résulter de l'application de cette disposition était proportionnée à ces objectifs légitimes. La Cour décide que l'article 871 du Code judiciaire, interprété en ce sens qu'il autorise le juge à imposer à une partie de divulguer l'adresse privée d'un tiers au greffe *et* à la partie adverse n'est pas compatible avec l'article 22 de la Constitution combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme mais que, par contre, l'article 871 du Code judiciaire interprété en tant qu'il autorise le juge à imposer à une partie de divulguer l'adresse privée d'un tiers au greffe uniquement est compatible avec ces dispositions. À l'occasion de cet arrêt, la Cour souligne que la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée ne relève pas des dispositions ou règles au regard desquelles elle peut exercer un contrôle. Elle déclare également irrecevable la question préjudicielle en tant qu'elle invitait la Cour à contrôler directement la compatibilité de l'article 871 du Code judiciaire avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, « la Cour n'étant pas compétente pour contrôler directement une loi au regard de dispositions de droit international ». La Cour peut par contre tenir compte de dispositions de droit international dans le contrôle de constitutionnalité « lorsque sont invoquées des dispositions au regard desquelles la Cour peut exercer un contrôle direct, comme c'est le cas de l'article 22 de la Constitution ».

78. Dépens - Champ d'application - Différence de traitement entre un contrevenant succombant dans une action intentée contre une décision du Tribunal du travail lui infligeant une amende administrative visée par le Code pénal social et le contrevenant poursuivi par le ministère public devant une juridiction pénale. — Par un premier arrêt rendu le 26 novembre 2015[200], la Cour constitutionnelle a été amenée à se prononcer sur la possibilité pour le tribunal du travail de permettre, en cas de condamnation à une amende fondée sur les dispositions du Code pénal social, au S.P.F. Emploi, Travail et Concertation sociale de bénéficier d'une indemnité de procédure à charge de la partie succombante alors que le ministère public ne peut, quant à lui, obtenir d'indemnité de procédure si un prévenu est condamné par une juridiction pénale. La Cour était donc une fois encore interrogée quant à la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 1022 du Code judiciaire dans le cadre des relations entre une autorité publique et un contrevenant poursuivi pour une infraction sociale présentant un caractère pénal. L'article 1022 du Code judiciaire, tel que modifié par l'article 2 de la loi du 21 février 2010 « modifiant les articles 1022 du Code judiciaire et 162*bis* du Code d'instruction criminelle » exclut toutefois la possibilité de condamner l'État à une telle indemnité de procédure lorsque l'auditorat du travail intente une action devant les juridictions du travail conformément à l'article 138*bis* du même Code. Cet article a été ensuite complété par l'article 17 de la loi du 25 avril 2014 pour prévoir qu'aucune indemnité de procédure n'est due à charge de l'État lorsqu'une personne morale de droit public agit dans l'intérêt général en tant que partie dans une procédure. Ces deux lois modificatives ne sont toutefois pas encore entrées en vigueur et plusieurs recours en annulation ont été introduits contre l'article 17 de la loi du 25 avril 2014[201].

En l'espèce, la Cour commence par rappeler le principe établi par les articles 1017, 1018 et 1022 du Code judiciaire selon lequel toute partie qui succombe est tenue au paiement de l'indemnité de procédure. La loi exclut toutefois toute répétibilité des frais et honoraires d'avocat dans les relations entre le prévenu et le ministère public tandis que les dispositions restent d'application dans les relations entre le prévenu et la partie civile. Par son arrêt n° 182/2008[202], la Cour avait validé cette exception compte tenu des différences fondamentales entre le ministère public, qui exerce l'action publique dans l'intérêt de la société, et la partie civile qui poursuit son intérêt propre. La Cour avait par la suite eu l'occasion d'étendre le champ d'application de cette exception en considérant que les dispositions relatives à la répétibilité des frais et honoraires d'avocat n'étaient pas davantage applicables dans le cas d'autres litiges civils impliquant une autorité publique, à savoir à l'auditorat du travail dans le cadre d'une action fondée sur l'article 138*bis*, § 2, du Code judiciaire[203], à l'inspecteur urbaniste agissant sur la base de l'article 6.1.43 du Code flamand de l'aménagement du territoire[204], au fonctionnaire délégué agissant en vertu de l'article 157 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie[205], au procureur du Roi succombant dans son action en annulation d'un mariage[206], à l'autorité qui requérait des mesures de réparations en matière d'urbanisme[207], ainsi qu'à l'officier de l'état civil lorsqu'il succombe dans un recours intenté contre son refus de célébrer un mariage[208] (voy. nos précédentes chroniques). Dans chacun de ces cas, la Cour a considéré que les dispositions relatives à l'indemnité de procédure ne pouvaient trouver à s'appliquer.

À la suite de ces décisions, le législateur avait ensuite modifié par deux fois l'article 1022 du Code judiciaire pour le conformer à la jurisprudence de la Cour. En revanche, comme déjà souligné dans nos précédentes chroniques, par la loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État, le législateur a adopté une toute autre logique puisqu'il a introduit le principe de la répétibilité dans le cadre du contentieux porté devant le Conseil d'État[208*bis*]. La Cour confirme une nouvelle fois que cette évolution législative a permis de constater que le législateur a explicitement accepté que la poursuite de l'intérêt général par une des parties à la procédure, comme c'est le cas devant le Conseil d'État, n'était pas exclusive de sa condamnation à une indemnité de procédure lorsqu'elle succombait dans ses prétentions. Il en résulte, toujours selon la Cour, que le législateur a « expressément admis que l'imposition d'une indemnité de procédure forfaitaire n'était pas en tant que telle de nature à menacer l'indépendance avec laquelle les autorités publiques doivent assurer — en étant, le cas échéant, partie à une procédure ju-

(195) *M.B.*, 22 octobre 2015, p. 65084.
(196) G. de Leval, J. van Compernolle et F. Georges, « La Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice », *J.T.*, 2015, p. 785.
(197) Colloque du *Journal des tribunaux*, « La réforme "pot-pourri I": quels changements pour quelle justice ? », 28 janvier 2016, palais de justice de Bruxelles.
(198) *M.B.*, 27 août 2015, p. 55188.
(199) C. const., 22 octobre 2015, n° 148/2015.
(200) C. const., 26 novembre 2015, n° 166/2015.
(201) Cet article 17 de la loi du 25 avril 2014 sera finalement annulé par C. const., 3 mars 2016, n° 34/2016, qui sera analysé dans une prochaine livraison de cette chronique.
(202) C. const., 18 décembre 2008, n° 182/2008.
(203) C. const., 18 mai 2011, n° 83/2011.
(204) C. const., 8 mars 2012, n° 43/2012.
(205) C. const., 7 mars 2013, n° 36/2013.
(206) C. const., 21 mars 2013, n° 42/2013.
(207) C. const., 25 avril 2013, n° 57/2013.
(208) C. const., 26 septembre 2013, n° 132/2013.
(208*bis*) Voy. notamment notre chronique consacrée au premier semestre de l'année 2015, *J.T.*, 2015, p. 751.

this jurisquare copy is licenced to ULB on Campus [rjaffera@ulb.ac.be]

ridictionnelle — la mission d'intérêt général qui leur a été confiée ». Compte tenu de cette évolution déjà soulignée, qui marque, selon la Cour « une césure essentielle dans le régime de l'indemnité de procédure », de la position du législateur, la Cour, par son arrêt n° 166/2015 du 26 novembre 2015, confirme son revirement de jurisprudence à l'égard du champ d'application des dispositions relatives à la répétibilité des frais et honoraires d'avocat et indique qu'il n'existe pas de fondement raisonnable pour traiter différemment l'autorité publique qui est partie devant une juridiction ordinaire, comme en cas de recours introduit contre une amende administrative infligée pour contravention aux lois sociales. Selon la Cour, l'article 1022 (avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 février 2010 et de la loi du 25 avril 2014) ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution et une indemnité de procédure peut donc être mise à charge du contrevenant qui succombe dans une action intentée devant le tribunal du travail contre une décision lui infligeant une amende administrative.

79. Dépens - Champ d'application - Indemnité de procédure à charge du ministère public qui succombe dans son action disciplinaire contre un huissier de justice. — Par un second arrêt rendu le 26 novembre 2015[209], la Cour constitutionnelle a été amenée à se prononcer une nouvelle fois sur la question de l'application des dispositions relatives à l'indemnité de procédure, dans le cadre des relations entre le ministère public et un huissier de justice s'opposant dans une action disciplinaire fondée sur l'article 545 du Code judiciaire. Comme souligné ci-avant, la question de la condamnation d'une autorité publique aux dépens a fait l'objet d'une abondante jurisprudence, et d'un revirement de cette jurisprudence au cours de l'année 2015. La Cour avait ainsi réaffirmé, pour les juridictions civiles, le principe de l'application des dispositions relatives à l'indemnité de procédure à toutes les parties, qu'il s'agisse de personnes privées ou d'autorités publiques agissant dans l'intérêt général. Dans la droite ligne de cette nouvelle jurisprudence, la Cour dit pour droit que le ministère public peut être condamné à une indemnité de procédure lorsqu'il succombe dans le cadre d'une action disciplinaire intentée contre un huissier de justice devant le tribunal de première instance sur la base de l'article 532 du Code judiciaire (avant son remplacement par la loi du 7 janvier 2014 modifiant le statut des huissiers de justice). Selon la Cour, cette action ne s'apparente en effet pas à une action visant à constater et punir des faits sanctionnés pénalement, mais à vérifier si un huissier a enfreint les règles déontologiques ou a porté atteinte à l'honneur de sa profession. Les motifs d'exclure la répétibilité des frais et honoraires des avocats dans les relations entre le prévenu et le ministère public faisant défaut en l'espèce, ce dernier peut donc être condamné à une indemnité de procédure s'il succombe dans une action disciplinaire intentée contre un huissier de justice.

80. Accomplissement électronique d'actes en dehors des heures d'ouverture du greffe. — L'article 52 du Code judiciaire relatif à la computation des délais a été modifié[210] afin de tenir compte de la faculté d'accomplir des actes au greffe par voie électronique. Le nouvel article 52, alinéa 2, du Code judiciaire, permet dorénavant d'accomplir par voie électronique un acte au greffe en dehors des jours et heures d'accessibilité du greffe au public. Si, en raison d'un dysfonctionnement du système informatique de la justice visé à l'article 32*ter* du Code judiciaire[211] (c'est-à-dire le « système informatique de la justice désigné par le Roi »), l'acte n'a pu être accompli au greffe dans les délais, même prescrits à peine de nullité ou de déchéance, il peut encore être accompli au plus tard le premier jour ouvrable suivant le dernier jour du délai, soit en format papier, soit par voie électronique (si le système informatique peut de nouveau être utilisé), selon l'article 52, alinéa 3, du Code judiciaire. Assez curieusement, l'article 52, alinéa 4, du Code judiciaire précise que « cette prolongation de délai visée à l'alinéa 3 s'applique en tout état de cause si le dysfonctionnement intervient le dernier jour du délai ».

Le nouvel article 52 du Code judiciaire est entré en vigueur le 1er janvier 2016 (article 6 de la loi).

D. Saisies conservatoires, voie d'exécution et règlement collectif de dettes

81. Saisie de biens appartenant à une puissance étrangère ou à une organisation supranationale ou internationale de droit public. — Une loi du 23 août 2015[212] insère dans le chapitre V du Code judiciaire, consacré aux « biens qui ne peuvent être saisis », un article 1412*quinquies* qui pose le principe de l'insaisissabilité (sous réserve de l'application des dispositions impératives supranationales et internationales) des biens « appartenant à une puissance étrangère qui se trouvent sur le territoire du Royaume, y compris les comptes bancaires qui y sont détenus ou gérés par cette puissance étrangère, notamment dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique de la puissance étrangère ou de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations dans les organes des organisations internationales ou aux conférences internationales ». L'insaisissabilité couvre également les biens qui n'appartiennent pas à la puissance étrangère elle-même, mais i) à « une entité fédérée de cette puissance étrangère, même si cette entité ne dispose pas de la personnalité juridique internationale, à un démembrement de cette puissance étrangère au sens de l'article 1412*ter*, § 3, alinéa 2, ou à une collectivité territoriale décentralisée ou toute autre division politique de cette puissance étrangère » ou encore ii) à « une organisation supranationale ou internationale de droit public qui les utilise ou les destine à une utilisation à des fins analogues à des fins de service public non commerciales ».

Toutefois, le créancier muni d'un titre exécutoire ou d'un titre authentique ou privé qui, selon le cas, fonde la saisie, peut introduire une requête auprès du juge des saisies afin de demander l'autorisation de saisir les avoirs visés ci-avant à condition qu'il démontre qu'une des conditions suivantes est remplie : 1°) l'entité concernée a expressément et spécifiquement consenti à la saisissabilité de ce bien ; 2°) l'entité concernée a réservé ou affecté ces biens à la satisfaction de la demande qui fait l'objet du titre exécutoire ou du titre authentique ou privé qui, selon le cas, fonde la saisie ou 3°) s'il a été établi que ces biens sont spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'entité concernée autrement qu'à des fins de service public non commerciales et sont situés sur le territoire du Royaume, à condition que la saisie ne porte que sur des biens qui ont un lien avec l'entité visée par le titre exécutoire ou le titre authentique ou privé qui, selon le cas, fonde la saisie.

Cette disposition est entrée en vigueur le 13 septembre 2015.

E. Organisation des professions judiciaires

Néant.

Martine BERWETTE
et John BIART

13 Droit international privé

A. Conflits de juridictions et de lois réunis

82. Applicabilité du règlement successions. — Le règlement n° 650/2012 du Parlement et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, (le « règlement successions »), qui était entré en vigueur le 16 août 2012, est applicable aux successions des personnes décédées depuis le 17 août 2015. Il se substitue désormais aux dispositions correspondantes du Code de D.I.P. belge[213].

(209) C. const., 26 novembre 2015, n° 170/2015.
(210) Loi du 18 décembre 2015 modifiant la législation en ce qui concerne l'accomplissement électronique d'actes en dehors des heures d'ouverture du greffe, *M.B.*, 31 décembre 2015, p. 81567.
(211) Inséré par l'article 3 de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice (*M.B.*, 22 octobre 2015, p. 65084).
(212) Loi du 23 août 2015 insérant dans le Code judiciaire un article 1412*quinquies* régissant la saisie de biens appartenant à une puissance étrangère ou à une organisation supranationale ou internationale de droit public, *M.B.*, 3 septembre 2015, p. 56011. Voy. à ce propos F. DOPAGNE, « L'immunité de saisie des biens de l'État étranger et de l'organisation internationale : notes sur l'article 1412*quinquies* du Code judiciaire », *J.T.*, 2016, p. 57.
(213) Pour une analyse plus appro-

this jurisquare copy is licenced to ULB on Campus [rjaffera@ulb.ac.be]

1. *Objet et champ d'application*

Le règlement a pour objet, d'une part, d'uniformiser, au sein de l'Union européenne, les règles de conflits de lois, de compétence internationale et de reconnaissance des décisions et actes authentiques en matière de successions et, d'autre part, la création d'un certificat successoral européen.

Il ne s'applique pas aux matières fiscales, douanières et administratives, ni aux matières énumérées en son article 2. On relèvera également que le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark ne sont pas liés par ce règlement.

2. *Compétence*

En vertu de l'article 4 du règlement, les juridictions compétentes pour statuer sur l'ensemble d'une succession sont celles de l'État membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès. En vertu de l'article 5, cependant, lorsque la loi choisie par le défunt pour régir sa succession est celle d'un État membre, les parties concernées peuvent convenir par écrit que la ou les juridictions de cet État membre auront une compétence exclusive pour statuer sur toute la succession. De même, en vertu de l'article 6, lorsque la loi choisie par le défunt pour régir sa succession est celle d'un État membre, la juridiction saisie peut, à la demande d'une des parties, décliner sa compétence si elle considère que les juridictions de l'État membre dont la loi a été choisie sont mieux placées pour statuer sur la succession.

Si le défunt n'avait pas sa dernière résidence dans un État membre de l'Union, l'article 10 du règlement donne compétence pour statuer sur l'ensemble de la succession aux juridictions de l'État membre dans lequel sont situés des biens successoraux dans la mesure où le défunt possédait la nationalité de cet État membre au moment de son décès ou, à défaut, dans la mesure où le défunt avant sa résidence habituelle antérieure dans cet État membre pour autant que, au moment de la saisine de la juridiction, il ne se soit pas écoulé plus de cinq ans depuis le changement de résidence. Si ces conditions ne sont pas remplies, les juridictions d'un État membre sur lequel sont situés des biens successoraux sont compétentes pour statuer uniquement sur la dévolution de ces biens.

Classiquement, un for de nécessité est également prévu à l'article 11.

Des règles de litispendance et de connexité, semblables à celles du règlement Bruxelles I*bis*, sont également prévues aux articles 17 et 18, de même qu'une règle de compétence relative aux mesures provisoires et conservatoires, à l'article 19.

3. *Loi applicable*

Les règles de conflit de lois prévues par le règlement sont, en vertu de son article 20, d'application universelle, c'est-à-dire que la loi désignée est applicable même si ce n'est pas celle d'un État membre de l'Union. Le domaine de la loi applicable à la succession, c'est-à-dire l'ensemble des questions qu'elle a vocation à régir, est défini de manière large à l'article 23 du règlement.

En vertu de l'article 22 du règlement, une personne peut choisir pour régir l'ensemble de sa succession la loi de l'État dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès. Aucune exception n'est prévue relativement à la réserve, de sorte que, sous réserve d'une éventuelle application de l'exception d'ordre public, le choix du défunt permet désormais, contrairement à qui prévalait en vertu du Code de D.I.P. belge, d'échapper à la réserve prévue par la loi applicable en l'absence de choix.

En l'absence d'un choix valable en vertu de l'article 22, loi applicable à la succession est, en vertu de l'article 21, la loi de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès, à moins qu'au moment de son décès, le défunt n'ait présenté des liens manifestement plus étroits avec un autre État.

Des règles de rattachement spécifiques sont prévues aux articles 24 à 27 du règlement pour les pactes successoraux et pour les autres dispositions à cause de mort[214].

Outre le changement relatif à la réserve, notons que par application de ces dispositions, et contrairement à ce qui prévalait en vertu du Code de D.I.P. belge, la dévolution des immeubles n'est donc plus nécessairement soumise à la loi du lieu de l'immeuble.

Notons également que l'article 34 du règlement prévoit, dans certains cas précis, une règle de renvoi, c'est-à-dire de prise en compte des règles de droit international privées de l'État dont la loi est désignée.

Enfin, l'article 35 du règlement prévoit, de manière classique, que l'application de la loi désignée par le règlement peut être écartée si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for. Cette exception n'est amenée à intervenir qu'exceptionnellement, comme l'indique l'usage du terme « manifestement ». Il reviendra à la jurisprudence de trancher la question de savoir si l'atteinte à la réserve héréditaire peut être considérée comme contraire à l'ordre public du for, et dans quelle mesure.

4. *Reconnaissance et exécution*

C'est le principe de la reconnaissance automatique des décisions rendues dans un État membre par les juridictions des autres États membres qui est consacré à l'article 39 du règlement, et l'article 40 énumère limitativement les motifs, classiques, de refus de reconnaissance : contrariété à l'ordre public international, défaut de notification au défendeur de l'acte introductif d'instance, décision inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'État requis, et décision inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre État membre ou tiers, dans une procédure entre les mêmes parties ayant le même objet et la même cause, lorsque sont remplies les conditions nécessaires à la reconnaissance de cette décision. L'article 41 précise qu'aucune révision au fond ne peut avoir lieu, et l'article 42 précise que la juridiction de l'État requis peut surseoir à statuer sur la reconnaissance d'une décision faisant l'objet d'un recours dans l'État d'origine.

En ce qui concerne la déclaration de force exécutoire, l'article 43 prévoit que les décisions rendues dans un État membre qui sont exécutoires dans cet État sont, à la demande de toute partie intéressée, déclarées exécutoires dans les autres États membres. Les articles 45 à 51 règlent la procédure applicable à cette déclaration de force exécutoire. Cette procédure est, dans un premier temps, unilatérale. La partie contre laquelle une décision a été déclarée exécutoire peut, dans un second temps, introduire un recours contre cette décision, ce recours faisant alors l'objet d'une procédure contradictoire. Les motifs de refus ou de révocation de déclaration de force exécutoire sont, comme le prévoit l'article 52, les mêmes que ceux prévus pour le refus de reconnaissance. Par ailleurs, en vertu de l'article 53, la juridiction saisie peut surseoir à statuer si la force exécutoire de la décision étrangère est suspendue dans l'État d'origine du fait de l'exercice d'un recours. Notons également que l'article 54 autorise l'octroi de mesures provisoires et conservatoires indépendamment de la déclaration de force exécutoire de la décision étrangère, et que l'article 55 autorise la déclaration de force exécutoire partielle.

Le règlement prévoit également, en ses articles 59 et 60, que la force probante et la force exécutoire des actes authentiques établis dans un État membre valent également dans les autres États membres. Enfin, en vertu de l'article 61, les transactions judiciaires sont déclarées exécutoires de la même manière que les jugements.

5. *Certificat successoral européen*

Le règlement institue un nouvel instrument : le certificat successoral européen. Ce certificat est destiné, comme l'indique l'article 63, à être utilisé par les héritiers, les légataires ayant des droits directs à la succession et les exécuteurs testamentaires ou les administrateurs de la succession qui, dans un autre État membre, doivent invoquer leur qualité ou exercer leurs droits et/ou leurs pouvoirs. L'État membre dont les autorités sont compétentes pour émettre ces certificats est l'État membre dont les juridictions sont compétentes en vertu des articles 4, 7, 10 ou 11 du règlement. Chaque État membre désigne les autorités compétentes en son sein. En Belgique, il s'agit des notaires[214*bis*]. Les

fondie de ce règlement, on se réfèrera à la contribution de L. Barnich, « Présentation du règlement successoral européen », *in Actualités en droit international privé*, Bruxelles, Bruylant, 2013, Coll. UB[3], p. 7, ou encore à celle de J.-L. Van Boxstael, « Le règlement successoral européen », *Rev. not. b.*, 2012, p. 838.

(214) On se réfèrera, à cet égard, aux explications de L. Barnich, *op. cit.*, pp. 21 et s.

(214*bis*) Voy. les informations communiquées par les États membres à la Commission européenne sur la base de l'article 79 du règlement, disponibles sur le site « portail e-Justice » de la Commission (https://e-justice.europa.eu/content_successions-166-fr.do?init=true).

this jurisquare copy is licenced to ULB on Campus [rjaffera@ulb.ac.be]

articles 65 et 67 règlent la procédure d'obtention du certificat. L'article 68 en définit le contenu. Il s'agit notamment de renseignements concernant le demandeur, le défunt et les bénéficiaires, de renseignements sur un éventuel contrat de mariage, sur la loi applicable à la succession, sur les parts respectives des héritiers, sur les pouvoirs d'un exécuteur testamentaire ou d'un administrateur, etc. En vertu de l'article 69 du règlement, le certificat produit ses effets dans tous les États membres sans qu'aucune procédure ne soit requise. Des voies de recours sont cependant prévues (article 72), de même que la possibilité de demander la rectification, la modification ou le retrait du certificat (article 71), ou sa suspension (article 73).

83. Adhésion de l'Italie à la convention de La Haye sur la responsabilité parentale. — L'Italie a adhéré à la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants. Cette convention, qui lie désormais 43 États, en ce compris la Belgique, est entrée en vigueur à l'égard de l'Italie le 1er janvier 2016[215].

B. Conflits de juridictions et coopération judiciaire

84. Convention de La Haye sur les accords d'élection de for. — À la suite du dépôt, par l'Union européenne, de son instrument d'approbation, la Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for est entrée en vigueur ce 1er octobre 2015 à l'égard des États membres de l'Union à l'exception du Danemark, ainsi qu'à l'égard du Mexique[216].

1. *Objet et champ d'application*

La Convention régit, d'une part, la compétence des tribunaux des États contractants lorsqu'un accord d'élection de for désigne l'un de ces tribunaux, ainsi que, d'autre part, la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus par les tribunaux des États contractants désignés dans un accord d'élection de for.

Le champ d'application matériel de la Convention est défini en ses articles 1er à 3. La Convention est applicable aux seuls accords exclusifs d'élection de for, conclus entre professionnels, dans des situations internationales. On relèvera, à cet égard, que l'article 3 (b) de la Convention prévoit que les accords d'élection de for sont présumés exclusifs à moins que les parties n'aient convenu expressément du contraire.

La Convention n'est applicable qu'en matières civile et commerciale, à l'exclusion d'une (longue) série de matières énumérées à l'article 2. De plus, par une déclaration du 11 juin 2015, l'Union européenne a déclaré qu'elle n'appliquerait pas la Convention à certains types de contrats d'assurance[217]. Relevons également qu'en vertu de ses articles 4 et 7, la Convention n'est pas applicable aux mesures provisoires et conservatoires.

L'article 16 de la Convention règle, pour sa part, l'applicabilité *ratione temporis* de la Convention. En vertu du paragraphe 1er de cette disposition, la Convention n'est applicable, pour le juge amené à se déclarer compétent par application d'un accord d'élection de for, qu'aux accords conclus après son entrée en vigueur dans l'État du juge concerné. En vertu du § 2, la Convention n'est applicable, pour le juge saisi en violation d'élection de for ou saisi d'une demande d'*exequatur*, qu'aux litiges dont ce juge a été saisi après l'entrée en vigueur de la convention dans l'État de ce juge (et pour autant que l'accord lui-même ait également été conclu après cette entrée en vigueur).

2. *Validité de l'accord d'élection de for*

La Convention contient deux exigences matérielles relatives à la validité d'un accord d'élection de for, et désigne, pour le reste, la loi applicable à la question de la validité de l'accord[218]. Les règles matérielles sont l'exigence d'un écrit, prévue à l'article 3, (c), et l'autonomie de l'accord d'élection de for par rapport au contrat à l'occasion duquel il est conclu, prévue à l'article 3, (d). La loi applicable, pour le reste, à la question de la validité de l'accord est la loi (en ce compris les règles de droit international privé[219]) de l'État dont les tribunaux sont désignés dans l'accord[220], sauf en ce qui concerne la question de la capacité, qui peut être soumise à d'autres droits[221].

3. *Compétence*

En vertu de l'article 5, § 1er, de la Convention, le ou les tribunaux d'un État contractant désignés dans un accord exclusif d'élection de for sont compétents pour connaître d'un litige auquel l'accord s'applique, pour autant que cet accord soit valable. En vertu du paragraphe 2, ces tribunaux ne peuvent refuser d'exercer leur compétence au motif que les tribunaux d'un autre État auraient compétence pour connaître du litige. Le paragraphe 3 précise que ces règles ne portent pas atteinte aux règles de compétence internes de l'État dont le ou les tribunaux sont élus.

En vertu de l'article 6 de la Convention, ensuite, les tribunaux autres que ceux désignés par l'accord exclusif d'élection de for doivent surseoir à statuer ou se dessaisir. Les exceptions suivantes sont cependant prévues : la nullité de l'accord en vertu du droit de l'État du tribunal élu, l'incapacité d'une des parties à conclure l'accord en vertu du droit de l'État du tribunal saisi, l'injustice manifeste ou la contrariété manifeste à l'ordre public de l'État saisi, l'impossibilité de mise en œuvre de l'accord, et le cas où le tribunal élu a décidé de ne pas connaître du litige (en ce compris au profit d'un autre tribunal du même État, par application des règles de compétence internes de cet État[222]).

4. *Reconnaissance et exécution*

En vertu de l'article 8 de la Convention, un jugement rendu par un tribunal d'un État contractant désigné dans un accord exclusif d'élection de for est reconnu et exécuté dans les autres États contractants, la reconnaissance et l'exécution ne pouvant être refusée que pour les motifs de refus limitativement énumérés par la convention. Une série de précisions sont apportées à l'obligation de reconnaissance et d'exécution, telles l'interdiction de révision au fond du jugement et la possibilité de différer ou de refuser la reconnaissance ou l'exécution tant que le jugement est susceptible de recours ordinaire dans l'État d'origine. Il est également prévu, au paragraphe 5, que l'obligation de reconnaître et d'exécuter s'applique également au jugement rendu par un tribunal d'un État contractant autre que le tribunal élu, saisi à la suite d'un renvoi de l'affaire par application des règles de compétence interne (sauf si le tribunal élu, disposant d'un pouvoir discrétionnaire à cet égard, a procédé au renvoi malgré l'opposition en temps utile de la partie concernée).

L'article 9 de la Convention énumère limitativement les motifs de refus de reconnaissance et d'exécution. La reconnaissance et l'exécution peuvent ainsi être refusées si l'accord est nul en vertu du droit de l'État du tribunal élu, à moins que ce tribunal n'ait constaté que l'accord est valable (a). Elles peuvent également être refusées si l'une des parties n'avait pas la capacité de conclure l'accord en vertu du droit de l'État requis (b). Elles peuvent, ensuite, être refusées lorsque le défendeur n'a pas été averti correctement ou en temps utile de la demande dirigée contre lui (c). Elles peuvent également être refusées si le jugement résulte d'une fraude (d) ou si la reconnaissance ou l'exécution serait ma-

(215) Voy. les informations publiées sur le site de la Conférence de La Haye (https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/status-table/?cid=70). Pour un bref exposé du régime mis en place par cette convention, Voy. l'édition du premier semestre 2014 de la présente chronique J. Toro, *J.T.*, 2015, p. 39, n° 136.

(216) Voy. les informations publiées sur le site internet de de la Conférence de La Haye (https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/status-table/?cid=98). Pour un exposé détaillé du régime mis en place par la convention, voy. M. Fallon et S. Francq, « L'incidence de l'entrée en vigueur de la Convention de La Haye de 2005 sur les accords d'élection de for sur l'article 25 du règlement Bruxelles I*bis* », *J.T.*, 2016, p. 169 et s. ; L. Usunier, « La Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for - Beaucoup de bruit pour rien ? » *Rev. crit. dr. intern. privé* (Fr.), 2010, pp. 38-81. Voy. également le « Rapport explicatif de Trevor Hartley et Masato Dogauchi » (ci-après « Rapport explicatif »), disponible sur le site internet de de la Conférence de La Haye (https://assets.hcch.net/upload/expl37final.pdf).

(217) La déclaration est reproduite sur le site internet de de la Conférence de La Haye (https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/status-table/notifications/?csid=1044&disp=resdn).

(218) L. Usunier, « La Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for - Beaucoup de bruit pour rien ? » *Rev. crit. dr. intern. privé* (Fr.), 2010, pp. 38-81, §§ 20 et 21.

(219) Rapport explicatif, § 3.

(220) Articles 5, § 1er, 6, (a), et 9, (a), de la Convention.

(221) Voy., à cet égard, les articles 6, (b), et 9, (b), de la Convention, et les explications de L. Usunier, *op. cit.*, § 24.

(222) Rapport explicatif, § 156.

this jurisquare copy is licenced to ULB on Campus [rjaffera@ulb.ac.be]

nifestement incompatible avec l'ordre public de l'État requis (e). Enfin, la reconnaissance et l'exécution peuvent être refusées si le jugement est incompatible avec un jugement rendu dans l'État requis dans un litige entre les mêmes parties (f) ou avec un jugement rendu antérieurement dans un autre État contractant entre les mêmes parties ayant le même objet et la même cause, lorsque ce dernier jugement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance (g).

Les dispositions suivantes du chapitre sur la reconnaissance et l'exécution traitent de certaines questions spécifiques. Ainsi, l'article 10 de la Convention traite de l'incidence des questions préalables portant sur des matières exclues de la Convention. L'article 11 autorise, quant à lui, l'État requis à refuser partiellement la reconnaissance et l'exécution des décisions accordant des dommages et intérêts punitifs. L'article 12 prévoit, ensuite, que les transactions homologuées par un tribunal d'un État contractant sont reconnues et exécutées dans les mêmes conditions qu'un jugement. Les articles 13 et 14 traitent de la procédure de reconnaissance et d'exécution. Enfin, l'article 15 autorise la reconnaissance et l'exécution partielles.

5. *Relation avec les autres instruments*

L'article 26 de la Convention règle son articulation avec, d'une part, les autres conventions internationales et, d'autre part, avec les « règles d'une organisation régionale d'intégration économique », soit, en pratique, le règlement Bruxelles I*bis*. En ce qui concerne ce règlement, s'agissant de la reconnaissance et de l'exécution des jugements, l'article 26, § 6, (b), de la Convention fait prévaloir entièrement le règlement sur la Convention entre États membres de l'Union. S'agissant, en revanche, de la compétence des tribunaux, l'article 26, § 6, (a), de la Convention fait prévaloir la Convention dès qu'une partie réside dans un État partie à la Convention mais non membre de l'Union.

85. Modifications au règlement « petits litiges ». — Le règlement n° 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 861/207 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer est entré en vigueur le 13 janvier 2016[223]. Il ne sera cependant applicable qu'à partir du 14 juillet 2017[224].

Ce règlement apporte certaines modifications au règlement « petits litiges », dans le but d'en étendre le champ d'application et de simplifier davantage la procédure qu'il institue. Ainsi, le plafond applicable au montant des litiges relevant du règlement est porté de 2.000 EUR à 5.000 EUR. La tenue d'une audience est réservée aux seuls cas où la juridiction estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision sur la base des preuves écrites et où une partie en fait la demande (demande pouvant être rejetée si la juridiction estime qu'une audience n'est pas nécessaire au déroulement équitable de la procédure). L'utilisation des moyens de communication électroniques, y compris pour la signification et la notification de certains actes, est également améliorée. Une limitation des frais de procédure est également prévue, ainsi que la possibilité de procéder au payement à distance de ces frais.

Certaines modifications mineures sont également apportées au règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

86. Adhésion du Kazakhstan à la Convention signification. — Le Kazakhstan a adhéré à la Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale. Cette Convention, qui lie désormais 69 États, en ce compris la Belgique, entrera en vigueur à l'égard du Kazakhstan le 1er juin 2016[225].

87. Adhésions à la Convention apostille. — Le Chili, le Brésil, le Maroc, et le Kosovo ont adhéré à la Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers. Cette Convention, qui lie désormais 112 États, en ce compris la Belgique, entrera en vigueur le 14 juillet 2016 à l'égard du Kosovo, le 14 août 2016 à l'égard du Brésil et du Maroc, et le 30 août 2016 à l'égard du Chili[226].

88. Adhésion du Monténégro à la Convention sur le recouvrement international des aliments. — Le Monténégro a adhéré à la Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille. Cette convention, qui lie désormais 32 États, en ce compris la Belgique, en plus de l'Union européenne, entrera en vigueur à l'égard du Monténégro le 1er janvier 2017[227].

89. Actualités mineures relatives au règlement Bruxelles I*bis*. — On mentionnera la publication de la première mise à jour des notifications prévues à l'article 76 du règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (« le règlement Bruxelles I*bis* »)[228]. On mentionnera également qu'à la suite de sa décision d'appliquer le règlement Bruxelles I*bis*, le Danemark a également confirmé son accord pour appliquer le règlement d'exécution n° 2015/228, et a confirmé que les dispositions nécessaires à l'application de ce règlement d'exécution étaient entrées en vigueur[229].

C. Droit matériel uniforme

90. Entrée en vigueur la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises à l'égard de la République du Congo, de la Guyane et de Madagascar. — À la suite de l'adhésion de ces pays, la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises lie la République du Congo depuis le 1er juillet 2015, et la Guyane et Madagascar depuis le 1er octobre 2015. Cette convention lie désormais 84 États, en ce compris la Belgique[230].

D. Coopération judiciaire et droit matériel uniforme réunis

91. Ratification par la Belgique de la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée). — Le 7 mai 2015, la Belgique a ratifié la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée), du 27 novembre 2008. À la suite de cette ratification, la convention, qui lie désormais dix États, est entrée en vigueur à l'égard de la Belgique le 1er septembre 2015[231].

1. *Objet et champ d'application*

En vertu de son article 1er, la Convention ne s'applique qu'aux adoptions d'enfants mineurs établissant un lien de filiation.

Elle édicte principalement des règles de droit matériel uniforme relativement à ces adoptions.

2. *Conditions à l'adoption*

Une série de conditions de fond sont posées à l'adoption. Ainsi, en vertu de l'article 4 de la Convention, une adoption ne peut être prononcée que si elle est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant (il en va de même en ce qui concerne la révocation ou l'annulation de l'adoption). En vertu de l'article 5, une adoption ne peut par ailleurs être prononcée que si le consentement de certaines personnes, dont l'enfant s'il est considéré comme ayant un discernement suffisant, ont été donnés. L'article 7 de la Convention prévoit que l'adoption doit être permise par une seule personne, ou par deux personnes de sexe différent mariées ou ayant contracté un partenariat enregistré. Les États parties ont cependant la possibilité de permettre l'adoption par les couples homosexuels mariés ou ayant contracté un partenariat enregistré, ainsi que par les couples de sexe différent vivant ensemble dans le cadre d'une

(223) *J.O.U.E.* L 341 du 24 décembre 2015, p. 1.
(224) Sauf en ce qui concerne les informations à fournir par les États membres.
(225) Voy. les informations publiées sur le site de la Conférence de La Haye (https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/status-table/?cid=17).
(226) Voy. les informations publiées sur le site de la Conférence de La Haye (https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/status-table/?cid=41). Pour un bref exposé du régime mis en place par cette convention, Voy. l'édition du second semestre 2014 de cette chronique, *J.T.*, 2015, p. 400.
(227) Voy. les informations publiées sur le site de la Conférence de La Haye (https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/status-table/?cid=131).
(228) *J.O.U.E.* C 390 du 24 novembre 2015, p. 10.
(229) *J.O.U.E.* L 182 du 10 juillet 2015, p. 1.
(230) Voy. les informations publiées sur le site de la C.N.U.D.C.I. (http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/sale_goods/1980CISG_status.html).
(231) Voy. les informations publiées sur le site du Conseil de l'Europe (http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/202/signatures?p_auth=MAzaMLVH).

this jurisquare copy is licenced to ULB on Campus [rjaffera@ulb.ac.be]

relation stable. L'article 8 énumère limitativement les cas où une nouvelle adoption d'un enfant déjà adopté peut avoir lieu, et l'article 9 prévoit les conditions d'âge de l'adoptant.

L'article 13 interdit, quant à lui, aux États de poser certaines conditions à l'adoption. Ainsi, le nombre d'adoptions par un même adoptant ne peut être limité, et une personne ne peut être privée d'adopter un enfant au motif qu'elle a ou pourrait avoir un enfant.

Enfin, en vertu de l'article 17, nul ne peut tirer indûment un gain financier ou autre d'une activité en relation avec l'adoption.

3. *Procédure d'adoption*

En vertu de l'article 3 de la Convention, l'adoption n'est valable que si elle est prononcée par un tribunal ou une autorité administrative. Ensuite, en vertu de l'article 11, une enquête préalable doit être réalisée avant toute adoption. L'article 16 traite de l'incidence, sur l'adoption, d'une procédure d'établissement de la filiation. L'article 18 permet aux États parties d'instaurer une période probatoire préalablement à l'adoption. L'article 22 permet également que des dispositions soient prises pour qu'une adoption puisse avoir lieu sans que l'identité de l'adoptant soit révélée à la famille d'origine de l'enfant, et règle la question de l'accès, par l'enfant, aux informations relatives à sa famille d'origine. Enfin, l'article 14 règle les conditions de révocation et d'annulation d'une adoption.

4. *Effets de l'adoption*

En vertu de l'article 11, lors de l'adoption, l'enfant devient membre à part entière de la famille de l'adoptant ou des adoptants. L'adoption met par ailleurs fin au lien juridique existant entre l'enfant et sa famille d'origine, sauf dans les cas d'adoption par le conjoint ou le partenaire d'un parent d'origine. Certaines exceptions à cette rupture du lien juridique entre l'enfant et sa famille d'origine peuvent cependant être prévues par les États. L'article 12 est relatif aux conséquences de l'adoption en termes de nationalité de l'enfant.

5. *Coopération entre États parties*

Seule disposition relative à la coopération entre États, l'article 15 de la Convention prévoit que lorsqu'une enquête préalable à une adoption se rapporte à une personne qui réside ou a résidé sur le territoire d'un autre État partie, cet État partie s'efforce de faire en sorte que les informations soient fournies sans délai. Les États parties doivent désigner une autorité nationale à cet effet. La Belgique a déclaré qu'en ce qui la concernait, il s'agissait du Service public fédéral Justice.

Adhésion de la Namibie à la Convention de La Haye sur l'adoption internationale. – La Namibie a adhéré à la Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Cette convention, qui lie désormais 96 États, en ce compris la Belgique, est entrée en vigueur à l'égard de la Namibie le 1er janvier 2016[232].

Mathilde ROUSSEAU

(232) Voy. les informations publiées sur le site de la Conférence de La Haye (https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/status-table/?cid=69).

Jurisprudence

ARTICLE 6 CONV. EUR. D. H.
- Impartialité et indépendance
- Tribunal arbitral
- Composition

Fam. Namur, 13 avril 2016

Siég. : N. Gendrin.
Plaid. : MMes J.-L. Renchon et F. Lalière.
(D. c. D.).

L'arbitre est un juge de sorte que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et les principes qui en découlent lui sont applicables.

Les exigences d'impartialité et d'indépendance ne sont pas sauvegardées lorsque le tribunal arbitral est, en raison du prescrit de la clause compromissoire, nécessairement composé d'un notaire de la même compagnie à laquelle appartient son confrère dont le comportement doit être appréhendé pour apprécier des éléments justifiant ou non la nullité d'une convention.

Motivation.

1. Objet de la demande de A. D.

L'objet de la demande formée par la partie demanderesse tend à entendre :

— dire la demande recevable et fondée ;
— en conséquence :
— annuler la sentence arbitrale rendue le 16 mars 2015 par le notaire J. ;
— condamner J. D. aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure dont le montant peut être fixé à 1.320 EUR (montant de base d'une demande non évaluable en argent) ;
— dire le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement ;

2. Position de J. D.

En ses conclusions, J. D. demande au tribunal de céans de :
— déclarer la demande en annulation de la sentence arbitrale rendue le 16 mars 2015 par le notaire J. recevable et non fondée ;
— mettre les dépens à charge de A. D. ;
— condamner A. D. à l'indemnité de procédure, fixée en l'espèce au montant de 1.320 EUR ;

3. En fait.

Le présent litige se meut dans le cadre de la succession de N. D., épouse du défendeur et mère du demandeur.

Celle-ci est décédée le 29 novembre 2005, à Namur.

Les époux D.-D. étaient mariés sous le régime de la communauté légale et étaient propriétaires d'un double immeuble à Bruxelles et d'une maison sise à W.

La succession de Mme D. (qui comprend la moitié de la communauté conjugale) fut recueillie par ses cinq enfants à concurrence d'1/5e chacun en nue-propriété, et par M. D. son époux, à concurrence de l'usufruit.

Plusieurs procédures ont vu le jour, soit notamment celle mue à l'initiative des Mesdames Catherine et Françoise D.

Ainsi, par jugement du 12 octobre 2010, le tribunal de céans, autrement composé, a désigné Me D., notaire de résidence à Namur, pour procéder aux opérations de liquidation et partage de la succession de Mme D.

Le 7 juin 2011, Me D. a rédigé un procès-verbal d'ouverture des opérations.

Cela étant, le demandeur a signé, avec son père, défendeur, en date du 30 décembre 2009, une convention de cession de la totalité de ses droits indivis dans les masses matrimoniale et successorale, sous la forme d'un acte sous seing privé.

Le contexte dans lequel la signature de cette convention intervient est contesté de part et d'autre, A. D. concluant au fait que celle-ci lui a été imposée et que son consentement a été vicié.

Ainsi, en page 12 de ses conclusions, il parle d'un véritable harcèlement « (...) pendant tout l'après-midi, alors que A. D. se trouvait sur son lieu de travail, en présence d'employés et de clients ; qu'au terme de ces heures de pression insupportable, physiquement et psychologiquement à bout, A. D. a fini par signer vers 18 heures le document que lui tendait son père (...) ».

this jurisquare copy is licenced to ULB on Campus [rjaffera@ulb.ac.be]